



QUILVEST

Conditions Générales Personnes Morales de Quilvest Banque Privée

PREMIERE PARTIE CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTE OUVERTURE DE COMPTE

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE ET DECLARATIONS

- 1.1 Modalités d'ouverture
- 1.2 Déclarations

ARTICLE 2 - MODE D'ENTREE EN RELATION / DEMARCHAGE / AGENTS LIES

- 2.1. Démarchage
- 2.2. Agents liés

ARTICLE 3 – PROCURATIONS

ARTICLE 4 - INSTRUCTIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 5 -ACCES A L'ESPACE CLIENT

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - CONDITIONS TARIFAIRES ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES

ARTICLE 8 – SAISIES AVIS A TIERS DETENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

ARTICLE 9 – NOTIFICATIONS

ARTICLE 10 - SECRET BANCAIRE ET DONNEES PERSONNELLES

- 10.1 Secret Bancaire
- 10.2 Données personnelles

ARTICLE 11 - FISCALITE AMERICAINE ET ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

- 11.1. Réglementation FATCA et IRS
Cas n° 1 : Règles appliquées pour un compte dont le Titulaire est une US Person
Cas n°2 : Règles appliquées pour un compte dont le Titulaire n'est pas une US person
- 11.2 Echange Automatique d'Informations

ARTICLE 12 – INACTIVITE DU COMPTE

ARTICLE 13 - DEVOIR DE VIGILANCE

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE

ARTICLE 15 - GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES

ARTICLE 16 – GARANTIE DU SOLDE DEBITEUR - COMPENSATION

ARTICLE 17 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

ARTICLE 18 – DOCUMENTS ELECTRONIQUES - CONVENTION DE PREUVE

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE, LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

DEUXIEME PARTIE CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES DU COMPTE DE DEPOT

ARTICLE 1 –OBJET

ARTICLE 2 - UNICITE DE COMPTE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DEPOT

- 3.1 Compte de dépôt : Ouverture / Clôture
- 3.2 Les opérations au crédit
- 3.3 Les opérations au débit
- 3.4 Position débitrice du compte

ARTICLE 4 - MOYENS DE PAIEMENT

- 4.1 Conditions de délivrance et de retrait des moyens de paiement
- 4.2 Les chèques
- 4.3 La carte bancaire
- 4.4 Les autres moyens de paiement

ARTICLE 5 - INFORMATION DU TITULAIRE

ARTICLE 6 - INCIDENTS

- 6.1 Incidents relatifs au fonctionnement du compte
- 6.2 Opposition au paiement d'un chèque
- 6.3 Opposition au paiement par carte bancaire
- 6.4 Emission d'un chèque sans provision

ARTICLE 7 - OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DESIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – LES SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

- 2.1. L'exécution simple
- 2.2. Le « Service Internet »
- 2.3. Le Conseil en investissement
- 2.4. La gestion de portefeuille pour compte de tiers (gestion sous mandat)

ARTICLE 3 - CATEGORISATION ET PROFIL DU TITULAIRE

- 3.1 Catégorisation du Titulaire



ARTICLE 4 - INFORMATION DU TITULAIRE SUR LES CARACTERISTIQUES ET LES RISQUES SPECIFIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 5 - LES ORDRES DE BOURSE

- 5.1 Modalités de transmission des ordres par le Titulaire
- 5.2 Formulation des ordres
- 5.3 Indication du cours limite d'exécution

ARTICLE 6 – INFORMATIONS ET DECLARATIONS DU TITULAIRE

- 6.1 Informations sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
- 6.2 Information sur les coûts et frais relatifs aux services d'investissement et aux services connexes

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES ORDRES

ARTICLE 8 - LES ORDRES AVEC SERVICE

- DE REGLEMENT DIFFERE8.1 Définition - Mécanisme
- 8.2 Instruments financiers concernés
- 8.3 Prorogation
- 8.4 Caractère facultatif de l'OSRD
- 8.5 Détachement de dividendes
- 8.6 Tarification - Commission de règlement différé et frais de report

ARTICLE 9 - COUVERTURES ET GARANTIES

- 9.1 Règles de couverture
- 9.2 Insuffisance de couverture

ARTICLE 10 -FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

- 10.1 Recours à des mandataires ou sous-conservateurs
- 10.2 Inscription en compte
- 10.3 Disponibilité des titres
- 10.4 Mandat d'administration de titres nominatifs
- 10.5 Opérations sur devises
- 10.6 Encaissement des fruits et produits

ARTICLE 11 - INFORMATION DU TITULAIRE

- 13.1 Avis d'opéré, Relevés
- 13.2 Opérations sur titres
- 13.3 Obligations fiscales

ARTICLE 12 - QUALITE DE DUCROIRE

ARTICLE 13 - SOLDE DEBITEUR

ARTICLE 14 - CLOTURE

ANNEXE 1 GLOSSAIRE ET INFORMATION SUR LES CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES SPECIFIQUES GLOSSAIRE

ANNEXE 2 FORMULAIRE TYPE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA GARANTIE DES DEPOT



Quilvest Banque Privée est un établissement de crédit, agréé sous le numéro 43789 depuis 1943, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – située au 61 rue de Taitbout à Paris (75436 Paris Cedex 09) – (« ACPR »), et habilité par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») à rendre les services de réception transmission d'ordre, de conseil en investissement, de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ainsi que le service connexe de tenue de compte conservation.

La convention de services et d'ouverture de comptes (ci-après la « **Convention** ») comprend le Recueil de Données Client au nom de chaque Titulaire de compte, les Conditions Générales dont notamment son annexe Glossaire,

les conditions particulières d'ouverture de compte courant, de compte-titres (ci-après « les **Conditions Particulières d'Ouverture de Compte** »), les conditions particulières applicables à la fourniture de certains services d'investissement (mandat de gestion, mandat de conseil par exemple), les Conditions Tarifaires, les Illustrations Tarifaires, les notes d'information et tous courriers ou documents émanant de Quilvest Banque Privée stipulés par cette dernière comme valant contrats ou avenants éventuels.

Quilvest Banque Privée est ci-après désignée « la **Banque** » ou « **Quilvest Banque Privée** ».

Première partie - Conditions Générales Communes à toute ouverture de compte

Les présentes Conditions Générales sont transmises à tout client ou client potentiel préalablement à la première ouverture de compte dans les livres de la Banque (le « **Titulaire** »).

Le Titulaire et Quilvest Banque Privée conviennent d'ouvrir un compte courant et/ou un compte d'instruments financiers qui regrouperont toutes les opérations intervenant entre eux, quelle que soit la devise utilisée y compris les engagements de cautions et d'avaux fournis par la Banque pour le compte du Titulaire. Les Conditions Générales s'appliquent à toute ouverture de compte ultérieure, sous réserve de modifications desdites Conditions Générales à l'initiative de la Banque dans les conditions prévues à l'article « Modification des Conditions Générales » des présentes. Les présentes Conditions Générales sont conclues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire français. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, mais n'affecterait aucunement l'ensemble des autres dispositions qui conserveraient leur plein effet. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu dans les présentes Conditions Générales ne saurait constituer une renonciation de sa part à ce droit.

Les conditions de facturation et de rémunération de comptes spéciaux en raison des réglementations particulières qui les régissent, obéiront aux règles qui leur sont propres.

Il est convenu que la langue de communication entre le Titulaire et la Banque, ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Titulaire est le français.

ARTICLE 1 - MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE ET DÉCLARATIONS

1.1 Modalités d'ouverture

L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment, à la présentation :

- des statuts à jour, paraphés et certifiés conformes par le représentant légal.
- de la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie visible du représentant légal
- des bilans des 2 dernières années
- d'un K-bis de moins de 3 mois
- du PV de nomination du représentant légal (si non statutaire)

• et à la signature des Conditions Particulières et du (des) Recueil(s) Client(s) dûment complétés.

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

1.2 Déclarations

Le Titulaire déclare que les renseignements qu'il a fournis à la Banque sont exacts.

Aux fins d'assurer la validité juridique de ses opérations, le Titulaire informera Quilvest Banque Privée de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal et d'adresse, notamment, le concernant ou concernant ses éventuels garants ou mandataires. Le transfert de la résidence fiscale dans un autre État doit être immédiatement signalé à la Banque, et les documents justificatifs adéquats fournis. De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile et télécopie) ou de l'adresse courriel communiqués à Quilvest Banque Privée pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Titulaire est responsable de la mise à jour de ces données. Ces informations devront être communiquées, par écrit, sans délai à la Banque.

Quilvest Banque Privée ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Titulaire de l'inobservation de ses obligations.

Il appartient au Titulaire, dans le fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent en particulier au titre de la réglementation applicable dans son pays de résidence ou au titre de sa nationalité, en matière fiscale, douanière, et de réglementation financière avec l'étranger.

ARTICLE 2 - MODE D'ENTRÉE EN RELATION/DEMARCHAGE/AGENTS LIES

2.1 Démarchage

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un compte a été ouvert suite à un acte de démarchage tel que défini aux articles L. 341-I et suivants du Code monétaire et financier.

Constituent des actes de démarchage de la Banque ou de toute personne agissant pour son compte :

- le fait d'avoir pris contact, avec le Titulaire, par quelque moyen



QUILVEST

que ce soit sans que ce dernier l'ait sollicité, en vue de la conclusion de la Convention ;

•le fait de s'être déplacé au domicile du Titulaire, sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers en vue des mêmes fins.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :

•le Titulaire a demandé de sa propre initiative l'ouverture du compte sans démarchage préalable de la Banque dans les conditions décrites ci-dessus ;

•le Titulaire est déjà client de la Banque et l'ouverture d'un compte et l'utilisation des services de réception, transmission et exécution simple qui lui sont associés, le cas échéant, sont des opérations ou des services, qui compte tenu de leurs caractéristiques, des risques ou des montants en cause sont habituelles pour lui.

Le Titulaire précise dans les Conditions Particulières le mode d'entrée en relation.

Le Titulaire bénéficie conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, d'un délai de quatorze jours pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Il a la faculté d'exercer ce droit en adressant à la Banque un courrier libre comportant toutes les informations de nature à identifier les comptes concernés, par lettre recommandée avec avis de réception à : Quilvest Banque Privée, 243 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS.

Ce délai court soit à compter du jour de la conclusion de la Convention, soit à compter de la réception par le Titulaire des Conditions Particulières signées par les deux parties. Pendant ce délai, l'exécution des services d'administration et de conservation d'instruments financiers est suspendue. Les services bancaires peuvent commencer à être exécutés dès la conclusion de la Convention. En cas d'exercice du droit de rétractation, le Titulaire est informé qu'il devra s'acquitter au *pro rata temporis* des frais liés à l'exécution des services utilisés.

Les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'article L. 341-16 du Code monétaire et financier précise qu'en cas de déplacement physique du démarcheur au domicile du Titulaire, sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue de proposer à la personne démarchée des services de réception, transmission et exécution simple, ou la fourniture d'instruments financiers, cette dernière bénéficie d'un délai de réflexion de 48 heures qui court à compter du lendemain de la réception d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit et sur support papier des informations et documents prévus à l'article L. 341-12 du Code monétaire et financier. Dans l'hypothèse où la Convention aurait été conclue dans les conditions ci-dessus, le Titulaire bénéficie d'un délai de réflexion de 48 heures. Ce délai est alors confondu avec le délai de rétractation. Il court à compter du lendemain de la signature des Conditions Particulières du compte d'instruments financiers valant récépissé.

Conformément aux articles L. 121-34 à L. 121-34-1-1 du Code de la consommation, le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au

démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

2.2. Agents liés

Quilvest Banque Privée peut avoir recours à des agents liés aux fins de, en son nom et pour son compte et auprès de clients potentiels ou de clients, (i) faire la promotion des services fournis par Quilvest Banque Privée et notamment démarcher des clients potentiels, et (ii) de fournir, des conseils sur les services fournis par la Banque.

Ces agents liés sont inscrits auprès de l'Organisme pour le Registre Unique des Intermédiaires en assurance, banque et finance (« **ORIAS** »).

ARTICLE 3 - PROCURATIONS

Les opérations sont réalisées sous la signature des représentants légaux du Titulaire.

Les personnes ainsi habilitées ont la faculté de désigner un mandataire en signant une procuration qui, selon leur choix, permet au mandataire, le cas échéant avec pouvoir de substituer quelqu'un, d'effectuer toutes les opérations ou certaines d'entre elles seulement.

Le mandataire dépose un spécimen de signature en même temps qu'il justifie de son identité. Le Titulaire a la possibilité de résilier à tout moment la procuration en informant par écrit la Banque. Même en cas de cessation de leurs fonctions, les procurations consenties par les représentants légaux restent valables à l'égard de la Banque tant que n'a pas été notifiée à cette dernière une révocation ou modification.

Il est entendu que la Banque est déchargée de toute responsabilité pouvant résulter de l'exercice de ladite procuration.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. De même, elle se réserve le droit de refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire, ou de révocation par le mandant. Cette révocation prend effet à réception par la Banque d'une notification écrite de cette révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas d'incapacité frappant le mandant et constatée par jugement ;
- en cas de clôture du compte.

A l'arrivée du terme de la procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession.

ARTICLE 4 - INSTRUCTIONS DU TITULAIRE

Sur demande du Titulaire, les instructions peuvent être adressés à la Banque par télécopie ou par courrier électronique, dont notamment des ordres de paiement et/ou de bourse, quel qu'en



QUILVEST

soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité, dont notamment toute confirmation écrite.

Il est expressément convenu que le Titulaire ne peut en aucun cas invoquer l'absence de confirmation écrite pour contester la validité d'une instruction enregistrée et exécutée conformément à ses indications.

La Banque n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique dont elle aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une instruction antérieure.

Conformément à l'article L533-10 du Code monétaire et financier, la Banque conserve un enregistrement de tout service qu'elle fournit et de toute transaction qu'elle effectue en application de la Convention. La Banque enregistre également les conversations ou communications intervenues avec le Titulaire relatives aux services fournis dans le cadre de la Convention. Le Titulaire autorise la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et accepte ces enregistrements comme mode de preuve. Une copie des enregistrements, des conversations et communications avec le Titulaire est disponible sur demande de celui-ci, pendant un délai de cinq ans et, à la demande de l'ACPR, pendant une durée de sept ans.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Titulaire qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpation d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Titulaire, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'instruction, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex, l'enregistrement téléphonique de la conversation entre la Banque et le donneur d'ordre ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Titulaire ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

ARTICLE 5 - ACCÈS A L'ESPACE CLIENT

La Banque propose au Titulaire, s'il le désire, un service de consultation de ses comptes sur Internet au travers d'un « **Espace Client** » sécurisé, accessible depuis le site Internet de la Banque, à l'adresse suivante

<http://www.quilvestbanqueprivée.com/fr/>, puis « espace client ».

Il en fait la demande au moment de l'ouverture de son compte ou dans le cadre de sa demande d'accès au service de passage d'ordre par Internet le « **Service Internet** ».

Afin de lui permettre l'accès à son Espace Client, le Titulaire se voit attribuer des identifiants de connexion, composés d'un identifiant intangible et d'un mot de passe. La Banque délivrera les identifiants de connexion au Titulaire, par courrier simple et/ou par courriel, après l'ouverture de son compte.

Le Titulaire pourra modifier son code confidentiel à tout moment sur le site Internet de Quilvest Banque Privée.

En cas d'oubli ou de perte de ses identifiants, le Titulaire en informera Quilvest Banque Privée par tout moyen à sa convenance, afin que ses identifiants soient réinitialisés. L'identifiant et le mot de passe qui sont attribués au Titulaire sont strictement personnels. Le Titulaire s'engage à les tenir secrets et ne pas les communiquer à un tiers pour quelque raison que ce soit, sauf à en assumer seul l'intégralité du risque et des conséquences.

La Banque décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol des identifiants du Titulaire et l'usage qui en serait fait.

Toute connexion et/ou opération effectuée via le site Internet et précédée de l'identifiant et du mot de passe sera en toute hypothèse réputée effectuée par le Titulaire lui-même. La Banque ne pourra donc voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de ces identifiants de connexion.

Par mesure de sécurité, l'accès à l'Espace Client sera interrompu en cas de triple tentative de connexion à l'aide d'un mot de passe incorrect. Le Titulaire devra alors prendre contact avec la Banque afin de rétablir la liaison.

Le Titulaire pourra, en cas de perte ou de divulgation de son mot de passe, demander la suspension du service ou l'attribution d'un nouveau mot de passe.

Le Titulaire continuera à recevoir ses documents d'information au titre de la Convention dans les conditions décrites à l'article 12 ci-après - Notifications. Certains documents seront également mis à sa disposition sous forme électronique, sur son Espace Client.

Les documents mis en ligne sont disponibles pendant la durée de la Convention, sauf à ce que le Titulaire demande la résiliation de son Espace Client. Le Titulaire peut demander à tout moment la résiliation de son Espace Client, par courrier électronique ou par courrier postal. Cette résiliation sera effective dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le Titulaire est informé du fait que les documents mis à sa disposition dans son Espace Client ne seront plus accessibles dès la prise d'effet de la résiliation. Il appartiendra au Titulaire de procéder à l'archivage de ces informations avant la date d'effet de la résiliation, étant précisé que le Titulaire aura reçu l'ensemble des informations à sa disposition dans son Espace Client, par courrier, en application de la Convention. Le Titulaire est informé que la résiliation de la Convention entraîne la clôture de son Espace Client et produit les mêmes effets que ceux décrits ci-dessus.



ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales de la Banque sont accessibles à tout moment sur le site Internet de la Banque. La Banque se réserve le droit d'apporter, en respectant un délai d'information préalable de deux mois, des modifications aux présentes Conditions Générales, sans préjudice des modifications résultant des textes légaux et réglementaires. Les Conditions Générales modifiées seront publiées sur le site Internet de la Banque.

En cas de contestation des modifications de la Convention relatives à un produit ou à un service souscrit par le Titulaire, celui-ci pourra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TARIFAIRES ET MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires de la Banque sont accessibles à tout moment sur le site Internet de la Banque. Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention sont précisés dans les Conditions Tarifaires et les Illustrations Tarifaires dont le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la fourniture de ses services par la Banque. La signature de la Convention vaut adhésion du Titulaire aux dites Conditions Tarifaires et Illustrations Tarifaires.

Le Titulaire déclare avoir parfaite connaissance des Conditions Tarifaires de la Banque qui pourront, à tout moment, faire l'objet de modifications de la part de la Banque.

Le Titulaire s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêt et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires.

Toute modification des Conditions Tarifaires sera publiée sur le site Internet de la Banque et portée à la connaissance du Titulaire deux mois avant sa prise d'effet par tout moyen : plaquette de Conditions Tarifaires mise à la disposition du Titulaire, indication sur les relevés de compte et/ou relevés d'opérations, lettre, etc. L'acceptation de la modification résultera de la poursuite de la relation liant le Titulaire et la Banque.

L'absence de contestation écrite par le Titulaire dans le délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. Si les nouvelles Conditions Tarifaires appliquées par la Banque, ne conviennent pas au Titulaire, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et pourra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans qu'aucun frais de clôture de compte ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Titulaire est tenu de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Le Titulaire s'engage en outre à indemniser la Banque et à lui payer toutes sommes en principal, intérêt, frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, quelle qu'en soit la nature, que la Banque aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de

l'ouverture du compte ou plus généralement des relations entretenues par le Titulaire avec la Banque, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou autres procédures.

Toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

La Banque communiquera en outre au Titulaire, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable relatives aux coûts et frais supportés par le Titulaire au titre des services d'investissement, des instruments financiers et des services connexes fournis par la Banque. Ces informations sont fournies une fois par an par la Banque au Titulaire, en application de la présente Convention, en format papier ou, le cas échéant, sous toute autre forme.

La rémunération de la Banque, ainsi que l'ensemble des coûts et frais facturés au Titulaire au titre de la présente Convention sont prélevés par la Banque sur le(s) compte(s) de dépôt du Titulaire. Le Titulaire est par ailleurs pleinement informé du fait que dans le cadre des services que la Banque fournit au Titulaire au titre de la Convention, la Banque peut être amenée à payer des tiers ou à percevoir de tiers des commissions ou autres avantages non monétaires, ayant pour objet d'améliorer la qualité des services concernés. La Banque veille à ce que ces avantages et paiements ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du Titulaire. Le Titulaire sera dûment informé de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions et avantages reçus et/ou versés, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Lorsque les montants ne peuvent être établis, la Banque informe le Titulaire de sa méthode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible.

ARTICLE 8 - SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Titulaire même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ce en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours par certaines opérations au débit ou au crédit du compte dont il est prouvé que la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à hauteur du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Titulaire qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Titulaire. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers



QUILVEST

détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'Administration des Douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Titulaire.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Titulaire, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. À l'issue d'un délai d'un mois et en l'absence de réclamation du Titulaire selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux Co-Titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou autre mesure, dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires, reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 9 – NOTIFICATIONS

Tout avis, préavis, notification ou autre communication écrite de la Banque en vertu des présentes sera réputé avoir été dûment transmis lorsqu'il aura été envoyé à l'adresse courrier (si différente de l'adresse fiscale) indiquée par le Titulaire dans le Recueil de données client. Toutes notifications ou communications écrites que le Titulaire destine à la Banque doivent être envoyées à l'adresse suivante : Quilvest Banque Privée, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris. La modification de cette adresse sera notifiée au Titulaire par tout moyen.

ARTICLE 10 - SECRET BANCAIRE ET DONNÉES PERSONNELLES

10.1 Secret bancaire

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque en qualité d'établissement de crédit, est tenue par le secret bancaire dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Nouveau Code pénal. Obligation légale lui est faite de ne pas révéler les informations confidentielles dont elle peut avoir connaissance. Toutefois ce secret peut être levé, dans tous les cas où la loi l'impose et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Titulaire. Il peut également être levé dans les conditions visées à l'article « Devoir de vigilance » des présentes. Par dérogation à l'obligation de secret bancaire, le Titulaire autorise la Banque à communiquer tout renseignement utile le

concernant à toute société du Groupe Quilvest, à toute personne ou partenaire commercial de la Banque contribuant à la réalisation des services objet de la Convention, ainsi qu'à des tiers, pour les nécessités de la seule gestion interne, ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs. Par ailleurs, le Titulaire autorise la Banque à partager l'ensemble des informations couvertes par le secret professionnel le concernant et concernant ses opérations avec les autres intermédiaires (intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI), courtiers, dûment mandatés par la Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Titulaire ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer la Banque par lettre simple. Les IOBSP, agents liés, ALPSI, et autres courtiers, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Titulaire et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

10.2 Données personnelles

La Banque, en qualité de responsable de traitement au sens de la loi applicable, est amenée à collecter des données personnelles, directement auprès du Titulaire du compte ou de son représentant légal, dans le cadre de la Convention ou de relations précontractuelles avec Quilvest Banque Privée. Le Titulaire déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies, dans les conditions ci-dessous. Ces données peuvent être collectées dans le cadre de l'entrée en relation de la Banque avec le Titulaire, pour compléter le Recueil de Données Client, les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte ou les conditions particulières applicables à la fourniture de services d'investissement (convention de conseil ou mandat de gestion à titre d'exemple). De même, la Banque peut collecter des données personnelles relatives au Titulaire, par l'intermédiaire de formulaires d'inscription consultables sur Internet ou par l'intermédiaire de tout autre formulaire qui pourrait être proposé aux Titulaires de remplir pour pouvoir accéder à certaines pages du site Internet de la Banque. La Banque peut également demander à tout moment au Titulaire des compléments quant à ses informations personnelles.

La collecte de ces données personnelles est nécessaire au traitement du dossier du Titulaire par la Banque, en qualité de responsable de traitement, ainsi que par les éventuels prestataires et/ou sous-traitants de la Banque. Ces données personnelles sont obligatoires, pour permettre à la Banque la fourniture de ses services, à l'ouverture, à la tenue et au fonctionnement du compte du Titulaire. Elles sont utilisées par la Banque notamment pour la connaissance du Titulaire, la gestion des produits et services, la sécurité et la prévention des impayés, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation et la gestion du risque, la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.

Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de Quilvest Banque Privée, ses éventuels prestataires et partenaires et, le cas échéant, des organismes officiels et des autorités administratives ou judiciaires, et seront conservées pendant 5 ans à l'issue de la Convention.

Afin de remplir ses obligations légales et réglementaires, la Banque peut également avoir à traiter ces données nominatives dans le cadre d'opérations de lutte contre la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux, lutte contre le financement du



QUILVEST

terrorisme ou dans le cadre du respect des recommandations OCDE concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Ces données peuvent être adressées à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale du ou des pays de résidence fiscale du Titulaire ainsi que des bénéficiaires effectifs, si ce ou ces pays ont conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines données nominatives du Titulaire seront transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Ces données peuvent également être utilisées dans le cadre d'opérations de prospection avec votre consentement, et seront alors conservées jusqu'à 3 ans après le dernier contact émanant de votre part (y compris si vous vous êtes opposé aux opérations de prospection), et pourront être communiquées aux prestataires les traitant ainsi que, le cas échéant, aux sociétés du Groupe Quilvest ou aux partenaires commerciaux de Quilvest Banque Privée. La liste des sociétés du Groupe Quilvest et de ces partenaires destinataires est disponible sur simple demande.

Des transferts hors de l'Union Européenne sont susceptibles d'être réalisés dans le cadre d'opérations de sous-traitance relatives à la gestion et à l'administration informatique des traitements de données, les données à caractère personnel du Titulaire demeurant néanmoins hébergées en Europe. Dans le cadre de ces transferts, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel sont garanties par la signature de clauses contractuelles types de la Commission Européenne, et encadrées par une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Quilvest Banque Privée – Data Protection Officer – 243 boulevard Saint Germain 75007 Paris, ou votre courriel à DPOQBP@quilvest.com.

Une copie d'une pièce d'identité pourra vous être demandée.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Par dérogation à l'obligation de secret bancaire, le Titulaire accepte expressément et pendant toute la durée de la Convention relation de compte que les informations nominatives le concernant soient transmises par la Banque aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques indispensables et indissociables au fonctionnement du compte, des moyens de paiement et des services associés. Le Titulaire peut avoir accès à ces informations en contactant le responsable de son compte.

Lorsqu'il complète le Recueil de Données Client, le Titulaire peut s'opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou des sociétés du Groupe Quilvest en précisant le mode de sollicitation

refusé (courrier, téléphone, courrier électronique) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe Quilvest ou uniquement les filiales du Groupe Quilvest. Postérieurement, s'il souhaite s'opposer à ces sollicitations commerciales, le Titulaire devra écrire à Quilvest Banque Privée, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des mineurs. Afin de pouvoir mettre à jour les données personnelles relatives au Titulaire, ce dernier fournira à la Banque toutes les informations utiles qui lui seront demandées.

Afin de recevoir le meilleur service possible de la part de la Banque, le Titulaire s'engage à actualiser régulièrement, par courrier, les informations le concernant.

Toutes informations utiles complémentaires relatives aux données personnelles du Titulaire et au respect par la Banque des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au respect du Règlement (UE) 2016/79 relatif à la protection des données à caractère personnel sont précisées dans les Mentions Légales figurant sur le site Internet de la Banque ainsi que dans la notice de protection des données figurant sur ce site Internet.

ARTICLE 11 - FISCALITÉ AMÉRICAINE ET ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

En sa qualité d'institution financière, la Banque est soumise à diverses obligations légales de transmission à l'administration fiscale d'un certain nombre d'informations relatives à ses clients. La Banque s'engage à se conformer à ces obligations et pourra à tout moment, demander et obtenir du Titulaire des informations complémentaires nécessaires à la mise à jour de sa documentation contractuelle, notamment dans le cadre des réglementations visées ci-dessous. Le refus pour le Titulaire de fournir les informations requises pourra entraîner la résiliation de la Convention et la fermeture du ou des comptes du Titulaire, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée.

11.1 Réglementation FATCA et IRS

La réglementation des États-Unis d'Amérique *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients considérés comme des *US person* au sens de cette réglementation (« **US person** »). Un accord intergouvernemental a, en conséquence, été conclu entre les gouvernements français et américain, dit « loi FATCA », aux termes duquel les établissements financiers français communiqueront à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme *US person*. Les informations collectées seront ensuite transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine.

Afin de permettre à Quilvest Banque Privée de se conformer à cette réglementation, il est demandé au Titulaire, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter les informations relatives à son statut de « *non US-Person* » ou de « *US-Person* » selon le cas requis dans le Recueil de données Client, afin de permettre à la Banque de déterminer, à l'aide de critères dits « d'américanité » (par exemple la nationalité ou l'adresse du Titulaire), son éventuelle qualité d'*US person* au sens de la réglementation.

Le Titulaire s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise



QUILVEST

à jour de ce statut. Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'US person au Titulaire concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. Quilvest Banque Privée ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Titulaire des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

Par ailleurs, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine l'Internal Revenue Service, un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (« *Qualified Intermediary* », ci-après dénommé « **QI** ») de celle-ci. Cet agrément oblige la Banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par les Titulaires en matière d'identité (dont la nationalité) et de résidence fiscale et à demander aux Titulaires, le cas échéant, de produire certains documents spécifiques.

La réglementation relative aux prélèvements à la source sur les revenus de valeurs mobilières américaines prévoit désormais que l'application des taux réduits aux investisseurs qui ne sont pas des contribuables américains est soumise à déclaration et au contrôle des justificatifs associés. Le Titulaire est invité à déclarer s'il est contribuable américain (ci-après dénommé « *US Person* ») et à remplir les formulaires correspondant à sa situation. Est considéré comme *US Person* :

- tout citoyen américain (y compris les personnes nées sur le sol américain sans avoir renoncé à la nationalité US) ;
- tout détenteur d'une *green card* pendant toute la durée de validité de celle-ci;
- toute personne physique présente (ou ayant l'intention de séjourner) sur le sol américain sur une période de plus de 31 jours sur l'année en cours et de 183 jours sur les trois dernières années en comptant tous les jours de présence de l'année en cours, 1/3 des jours de présence de l'année précédente et 1/6 des jours de présence de l'année -2.

En sa qualité de QI, la Banque applique les règles suivantes : **Cas n° 1 : Règles appliquées pour un compte dont le Titulaire est une US Person**

La réglementation américaine prévoit que les contribuables américains non exonérés ou « *US non exempt recipient* » ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines après le 31 décembre 2000 que s'ils acceptent de communiquer leur identité à l'IRS. Pour cela, ils devront remettre à leur Banque un formulaire (W9) qui sera communiqué par celle-ci à l'IRS. En fin d'année, un récapitulatif nominatif des gains obtenus sur l'année sera établi par la Banque et adressé aux autorités fiscales américaines. A défaut, une retenue à la source de 31 % (taux en vigueur au 31 janvier 2006) sera prélevée sur les dividendes, intérêts ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines versés aux clients qualifiés de « *US non exempt recipient* » ou présumés tels. Par ailleurs, la Banque ne pourra plus exécuter d'ordres d'investissement sur des valeurs américaines pour le compte de ces Titulaires.

Cas n°2 : Règles appliquées pour un compte dont le Titulaire n'est pas une US person

Si le pays fiscal auquel est rattachée la personne physique est signataire d'une convention fiscale avec les Etats Unis, celle-ci pourra bénéficier suivant sa situation, de l'application des taux réduits à la source sur les dividendes et intérêt perçus, et ce comme négocié dans la convention. Pour cela, la personne devra remettre à sa Banque les justificatifs suivants : pièce d'identité,

justificatif de résidence et pour les non-résidents français un formulaire W8ben par Titulaire non résident.

11.2 L'Echange Automatique d'Informations

Conformément à

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
 - l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Titulaire et remplir des déclarations annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non-résidentes françaises.
- Cette dernière transmettra ces informations aux différentes administrations fiscales des pays partenaires concernés. Elles comprendront des informations sur les soldes des comptes, les revenus tirés d'actifs financiers, etc.

ARTICLE 12 – INACTIVITE DU COMPTE

La loi du 13 juin 2014, dite « loi Eckert, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Cette loi instaure une définition de l'inactivité d'un compte bancaire et des règles de gestion qui sont les mêmes quelle que soit la banque dans laquelle vos comptes sont ouverts.

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour définir l'activité du compte :

- absence d'opération à votre initiative (ou celle de votre représentant légal ou de la personne que vous avez habilitée) depuis 12 mois, ce délai étant porté à 5 ans pour les comptes d'épargne réglementée, les comptes à terme et les comptes titres/PEA, les comptes sur livret ;
- absence de manifestation de votre part ou de votre représentant légal ou de la personne que vous avez habilitée avec absence d'opération sur l'ensemble des comptes ouverts à votre nom dans les livres de la Banque sur la même période.

Le point de départ de l'inactivité sera la date la plus récente entre cette dernière opération ou la date de la dernière manifestation dont la Banque doit pouvoir conserver la preuve.

Particularité :

Titulaire décédé : un compte est considéré inactif si dans les 12 mois à compter du décès du Titulaire, aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du Titulaire décédé. Le point de départ de l'inactivité est la date du décès.

Au terme de 10 ans d'inactivité, ou 3 ans après la date de décès du Titulaire (si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs), la Banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Titulaire au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.



ARTICLE 13 - DEVOIR DE VIGILANCE

Le Titulaire est informé qu'en application de la législation et de la réglementation à laquelle elle est soumise, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants et de lutte contre le financement du terrorisme, la Banque est tenue :

- de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue ou du blanchiment d'un tel trafic ou d'activités criminelles organisées, opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse, opérations faisant intervenir des « fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion du patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue » ;
- de s'informer auprès du Titulaire en cas d'opérations paraissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur la justification économique de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En conséquence, la Banque pourra être amenée à refuser certaines opérations. Dans ce cadre, et lorsque la Banque le jugera nécessaire, l'origine des capitaux et la justification économique précise de toute opération ainsi que les justificatifs y afférents pourront être demandés au Titulaire. Pendant toute la durée de la Convention, le Titulaire s'engage à fournir à la Banque toute information nécessaire permettant à la Banque de respecter ses obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toute réglementation postérieure qui viendrait compléter ou modifier ces dispositions.

Par application des dispositions de l'article L 562-8 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L 562-2 aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ni aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de la Banque qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Le Titulaire est également informé que, par application des dispositions des articles L561-1, L562-1 et suivants, L563-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des Marchés Financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 14- RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque s'engage à agir au mieux des intérêts du Titulaire en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Convention. La Banque n'est tenue que d'une obligation de moyens envers le Titulaire, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la

présente Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, défaillances des systèmes informatiques, des moyens de communication, des systèmes de compensation ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, des décisions des autorités de tutelle, judiciaires ou gouvernementales qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre de la Convention, des conséquences pouvant résulter d'une rupture des moyens de communication entre le Titulaire (ou tout représentant ou mandataire de ce dernier) et la Banque, de tout dommage causé par un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion utilisé par le Titulaire, quelle que soit la nature de ce dernier, ni de tout dommage indirect qui pourrait être subi par le Titulaire dans le cadre de la Convention.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences fiscales éventuelles résultant de la signature de la Convention par le Titulaire ni de l'ouverture et du fonctionnement du compte ou des comptes du Titulaire.

La Banque met à la disposition du Titulaire des informations sur l'actualité boursière et financière. Ces informations sont fournies à titre purement indicatif par la Banque et ne constituent en aucune façon une incitation ni même un simple conseil quant à la conclusion d'une quelconque transaction. Le Titulaire du compte demeure seul juge de l'opportunité des transactions qu'il effectue. Par conséquent, la responsabilité de la Banque ne pourra en aucune manière être engagée du fait des conséquences liées à l'utilisation par le Titulaire des informations mises à sa disposition.

ARTICLE 15 - GARANTIE DES DÉPÔTS ET DES TITRES

Les dépôts espèces et les instruments financiers déposés sur les livres de la Banque sont couverts, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de garantie des dépôts, respectivement dénommés « Garantie des dépôts » (Article L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier) et « Garantie des investisseurs » (Article L. 322-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Le mécanisme de garantie des dépôts vise les dépôts espèces libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments.

Le formulaire type figurant en annexe de l'Arrêté du 27 octobre 2015 est en Annexe 3 des présentes Conditions Générales.

Des informations complémentaires notamment sur les conditions, les plafonds et les délais d'indemnisation peuvent être demandées auprès du Fonds de garantie des dépôts : 4 rue Halévy 75009 Paris, site Internet : <http://www.garantiedesdepots.fr>.

ARTICLE 16 – GARANTIE DU SOLDE DEBITEUR – COMPENSATION

Les conditions de fonctionnement de chaque type de compte (compte de dépôt, compte-titres, etc.) sont décrites dans les Conditions Générales Spécifiques applicables.

En cas de solde débiteur d'un ou des compte(s) du Titulaire, la Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Titulaire et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à remboursement total du solde débiteur de tout compte ou de toute somme due à la Banque, notamment



QUILVEST

au titre d'intérêt, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Titulaire peut avoir contractés vis-à-vis de la Banque.

De convention expresse, le Titulaire autorise la Banque à faire ressortir à tout moment dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs desdits comptes, afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur éventuel d'un autre compte ouvert au nom du Titulaire. S'il existe des comptes libellés en devises étrangères, la Banque pourra, pour permettre cette fusion, les convertir en euros au cours de change en vigueur la veille de ladite fusion. La Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Titulaire (en cas de pluralité de comptes détenus par un Titulaire il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire la somme de toutes les éventuelles créances compte par compte qu'elle détient sur le Titulaire), avec le solde créditeur et/ou les instruments financiers dudit ou desdits comptes(s).

Au cas où le Titulaire aurait consenti à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles seront naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur qui pourrait apparaître à la clôture du compte.

D'une manière générale, toutes les valeurs détenues par la Banque, notamment les titres et espèces en dépôt, seront affectées à la garantie du solde débiteur du compte courant et de tous engagements directs ou indirects que le Titulaire pourrait avoir contractés vis-à-vis de la Banque au titre de tout autre compte ouvert dans les livres de la Banque.

Au cas où le Titulaire détiendrait des comptes exclus du compte courant, notamment d'épargne, et si le compte courant apparaît débiteur, il est convenu que la Banque n'aura toléré ce débit qu'en considération de l'existence de ces autres comptes. Elle aura donc la faculté d'opérer la compensation prévue par la loi en raison de la connexité étroite existant entre ces comptes créditeurs et le débit toléré en compte courant.

D'une manière générale, la Banque peut se trouver porteuse de tous titres, valeurs, effets ou documents quelconques dont elle n'aurait pas acquis la propriété ou dont elle n'aurait plus la propriété. De convention expresse, ces titres, valeurs, effets ou documents sont affectés à la garantie du remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par le Titulaire, les crédits étant réputés avoir été consentis en considération de ces avoirs.

ARTICLE 17 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

La Banque poursuit l'objectif constant de vous fournir la meilleure qualité de service. Afin de résoudre toute difficulté pouvant survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition, nous vous offrons trois niveaux de recours :

A. Votre interlocuteur habituel

En premier lieu, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel ou un responsable Quilvest Banque Privée. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tous moyens à votre convenance : directement au siège social situé au 243, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, par téléphone au 01.40.62.07.62, par lettre ou par télécopie.

B. Le Service Relations Clients

Dans le cas où la difficulté subsisterait, nous vous offrons la possibilité de transmettre votre demande au Service Relations Clients de la Banque afin d'obtenir un réexamen de votre situation. Vous pouvez adresser votre demande, accompagnée le cas échéant de la copie de votre courrier initial et de la réponse de votre interlocuteur, à l'adresse suivante : Quilvest Banque Privée - Service Relations Clients - 243, Boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le Service Relations Clients devra accuser réception de votre réclamation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception et vous transmettre une réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de cette même date.

C. Le Médiateur

En dernier recours, vous avez la possibilité de vous adresser gratuitement conformément aux dispositions de l'article L 316-1 du Code monétaire et financier, au Médiateur désigné par la Banque.

Le Médiateur exerce en toute indépendance son activité, dans le cadre d'une Charte de la Médiation disponible dans la rubrique « Mentions Légales » du site, qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention.

Le Médiateur est tenu de statuer par principe dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Vous pouvez saisir le Médiateur en transmettant votre demande à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Fédération Bancaire Française-18, rue Lafayette, BP 151 – 75422 Paris Cedex 09.

La Banque a élaboré une procédure de gestion des réclamations en vue de leur traitement rapide. Cette procédure est accessible sur le site internet de la Banque et mise à la disposition du Titulaire à sa demande.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS ELECTRONIQUES - CONVENTION DE PREUVE

Le Titulaire accepte est informé expressément du fait que peuvent être enregistrées et conservées toutes les conversations et les communications passées entre lui et tout salarié la Banque ou d'une autre entité du Groupe Quilvest (y compris toute communication, qu'elle soit orale ou électronique, et notamment par email, téléphone et tous autres échanges réalisés sur le site internet de la Banque). Ces enregistrements peuvent être examinés par le personnel de la Banque ou de toute autre entité du Groupe Quilvest uniquement à des fins légales et réglementaires, de contrôle de conformité, de gestion de la qualité du service, de formation du personnel ou à des fins de vérification (notamment en tant que preuve dans l'hypothèse d'une réclamation ou d'un différend avec le Titulaire, y compris en cas de litige ou d'enquête réglementaire pouvant en découler), ainsi que par les autorités de tutelle, par les personnes désignées par ces dernières ou par toute personne responsable de l'application de la loi.

Une copie de l'enregistrement des communications et conversations avec le Titulaire est disponible, à sa demande, pendant une période de cinq ans et à la demande de l'ACPR, pendant une durée de sept ans. En cas de litige, ces enregistrements pourront être produits par le Mandataire à titre de preuve.



QUILVEST

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque pourra être amenée à numériser les contrats souscrits avec la Banque, ainsi que les pièces justificatives que le Titulaire pourrait lui fournir en relation avec la Convention. Le Titulaire accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents numérisés.

ARTICLE 19 - ÉLECTION DE DOMICILE, LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente Convention est régie par le droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Deuxième partie - Conditions Générales Spécifiques

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE DE DEPOT

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales Spécifiques complètent les Conditions Générales Communes et ont pour objet de préciser les modalités particulières de fonctionnement du compte de dépôt.

Dans le cas où les présentes Conditions Générales Spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales Communes, les présentes Conditions Générales Spécifiques prévaudront. Dans le cas où les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte seraient en contradiction avec les présentes Conditions Spécifiques, les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte prévaudront.

Tout litige découlant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes, de leurs suites ou conséquences, sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris. Cette convention est soumise aux dispositions et modalités ci-dessus, que le Titulaire reconnaît expressément accepter.

ARTICLE 2 - UNICITÉ DE COMPTE

Toutes les opérations que le Titulaire et la Banque pourraient avoir à traiter ensemble, le seront dans le cadre d'un compte courant unique fonctionnant par remises réciproques constituant de simples articles de crédit ou de débit destinés à se balancer en un solde unique. En raison de son caractère de généralité, ce compte courant englobera tous les rapports et obligations existant entre le Titulaire et la Banque. En conséquence, si plusieurs comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Titulaire, ces comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en quelque monnaie que ce soit, constitueront, sauf convention particulière, les éléments de ce compte courant unique, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents.

La Banque pourra à tout moment les réunir afin de faire apparaître un solde général unique, les comptes en monnaies étrangères étant convertis en monnaie légale, sur la base du cours de la veille. Cette fusion ne constitue qu'une faculté pour la Banque. Le Titulaire doit en permanence maintenir ses différents comptes dûment approvisionnés. Il sera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter d'une provision insuffisante, alors même que d'autres comptes présenteraient un solde créditeur. La Banque sera toujours en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les sous comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des sous comptes considérés.

Seront exclus du compte courant les comptes d'épargne et les comptes professionnels qui obéissent à des réglementations spécifiques, les comptes enregistrant des créances assorties de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, ainsi que les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations seront passées dans des comptes spéciaux. La Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter au compte courant. Dans ce dernier cas, les sûretés subsisteront en faveur de la Banque pour garantir le solde débiteur du compte courant.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

3. I Compte de dépôt OUVERTURE

La Banque ouvre au Titulaire un compte de dépôt. Le compte enregistre les opérations effectuées par le Titulaire ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Titulaire, sans que l'acceptation par la Banque des opérations demandées puisse être déduite de ces inscriptions matérielles. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision. Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Titulaire.

Pour chaque opération apparaissent deux dates :

- la date d'exécution de l'opération,
- la « date de valeur » (date de début du calcul des intérêts).

L'extrait de compte est, au minimum, établi avec une périodicité mensuelle. La Banque l'établit et l'envoie gratuitement. Le Titulaire peut également obtenir des extraits de compte autres que mensuels moyennant une tarification spécifique selon le barème actuellement en vigueur dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Le Titulaire dispose d'un délai de huit jours à dater de l'envoi du relevé pour présenter ses observations.

CLOTURE

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, soit à l'initiative du Titulaire, soit, avec un préavis d'un mois, à l'initiative de la Banque.

Pendant ce délai, la Banque continue d'effectuer les opérations courantes et d'assurer le service de caisse sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.



QUILVEST

Dans le cas où la Banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra, à tout moment, mettre fin à de tels concours sous réserve de respecter un délai de préavis conforme aux usages alors en vigueur. Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une notification envoyée par la Banque à l'adresse du Titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

La Banque se réserve la faculté de prononcer la clôture du compte sans préavis en cas notamment :

- d'incidents de paiement soit survenant à ses guichets, soit parvenant à sa connaissance, notamment par la Banque de France,
- de poursuites, qu'elle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre du Titulaire ou à la requête du Titulaire à l'encontre de la Banque,
- d'indications inexactes fournies par le Titulaire sur sa situation financière ou patrimoniale.

La Banque a la possibilité également de mettre fin, sans préavis, à tout concours occasionnel ou exceptionnel.

La clôture du compte courant entraînera la fusion de ses différentes rubriques et des différents comptes entre eux comme il a été écrit ci-dessus. Elle rendra immédiatement exigible le solde ainsi dégagé et obligera le Titulaire à couvrir toutes les opérations comportant un risque pour la Banque, même si ce risque n'est encore qu'éventuel.

3.2 Les opérations au crédit

Le compte courant est destiné à enregistrer les opérations suivantes :

- remises d'espèces : les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement,
- réception de virements et de mandats,
- opérations sur cartes bancaires,
- remises de chèques : le Titulaire endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Titulaire sous réserve d'encaissement. Depuis le 1^{er} juillet 2016, suite à une nouvelle position des banques américaines, nous ne sommes plus en mesure, de recevoir des chèques libellés en USD.

Vos opérations dans cette devise devront être effectuées exclusivement par virement.

Toute opération non comprise dans la liste ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Titulaire :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Titulaire devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet. La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Titulaire ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Titulaire renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

3.3 Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Titulaire peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- retraits d'espèces : à hauteur du solde disponible sur son compte et avec un minimum de 1500€ sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie et dans les distributeurs automatiques si le Titulaire dispose d'une carte bancaire,
- émission de chèques : la Banque règle le montant des chèques, émis sauf notamment dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé, etc. Cette obligation de paiement s'éteint un an et huit jours après l'expiration du délai de présentation,
- règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Titulaire est titulaire d'une telle carte
- autres moyens de paiement (avis de prélèvement, TIP SEPA)
- virements bancaires permanents ou occasionnels.

L'ouverture d'un compte de dépôt n'impliquera pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques ou de tout autre moyen de paiement.

Pour les virements transfrontaliers, effectués sur l'ordre ou au bénéfice du Titulaire au sein et dans la monnaie d'un des pays de l'Espace Economique Européen, la Banque doit informer le Titulaire des délais d'accomplissement et des frais préalablement et postérieurement à l'exécution de l'opération. Les conditions applicables sont indiquées dans les Conditions Tarifaires.

3.4 Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner exclusivement en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Titulaire devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, la Banque se réserve la faculté de prélever des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée pourra porter intérêt à un taux d'intérêt mentionné aux Conditions Tarifaires et articulé à partir du taux de base bancaire de la Banque (« TBB »), dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L. 314-6 du Code de la consommation lequel est publié au Journal Officiel et porté à la connaissance du Titulaire par tout moyen à la convenance de la Banque telle que la mention sur les extraits de compte. Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Titulaire par une modification des Conditions Tarifaires et/ou une mention sur ses relevés de compte. Les intérêts seront alors calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours.



QUILVEST

En raison de l'impossibilité matérielle de connaître le taux annuel effectif global à l'avance, celui-ci est communiqué au Titulaire, a posteriori, sur le relevé de compte. Le taux annuel effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque mois. Ils seront débités du compte au cours du mois suivant, sous bonne valeur. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Titulaire de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Titulaire qui en fait la demande. Ce découvert fait l'objet d'une convention spécifique définissant entre les parties un taux de référence applicable au découvert consenti.

Dans l'hypothèse où le taux de référence (EURIBOR, EONIA ou autres...) viendrait à être d'une valeur égale ou inférieure à 0 (zéro), il ne sera plus tenu compte de ce taux de référence pour la détermination du taux tel que défini aux Dispositions Particulières de la Convention de Découvert. La valeur 0 (zéro) sera alors retenue et augmentée de la marge prévue aux dites Dispositions Particulières tant que la valeur du taux de référence restera inférieure ou égale à 0 (zéro).

Les débits donneront lieu également, le cas échéant, à la perception des diverses commissions prévues par les Conditions Tarifaires. Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêt et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul.

ARTICLE 4 - MOYENS DE PAIEMENT

4.1 Conditions de délivrance et de retrait des moyens de paiement

La Banque peut mettre à la disposition du Titulaire qui en fait la demande, des moyens de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte bancaire de paiement sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction du Titulaire.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Titulaire de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement et/ou de retrait,...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Titulaire. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Titulaire ou ses mandataires, sous la responsabilité du Titulaire.

4.2 Les chèques

Le Titulaire, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Titulaire des

formules de chèques autres que celles remises pour un retrait de fonds par le Titulaire auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis au Titulaire après consultation par la Banque du Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France, afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Titulaire fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont mis à la disposition du Titulaire au guichet de la Banque, ou lui sont adressés par voie postale s'il en fait la demande.

En cas de non délivrance immédiate de chéquier, la situation du Titulaire sera réexaminée par la Banque, tous les trois mois, sous réserve que le Titulaire en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Titulaire des formules de chèques demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le Titulaire est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Titulaire et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

4.3 La carte bancaire

La Banque ne fournit pas de carte bancaire. Ce moyen de paiement est fourni au Titulaire dans le cadre d'un partenariat de la Banque avec une société tierce, émettrice de la carte.

Une carte bancaire permettant des retraits et des paiements peut être délivrée à la demande du Titulaire qui complètera un formulaire intitulé « demande de carte » qui sera soumis à la validation de la Banque pour la première commande. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « conditions générales d'utilisation d'une carte de crédit Mastercard » entre le Titulaire et l'Émetteur de la carte. Toute cotisation annuelle payée au prestataire lui demeurera acquise.

La Banque n'assume aucune responsabilité liée à la fourniture de la carte par l'émetteur de celle-ci, ni aucune responsabilité liée à l'utilisation de la carte par le Titulaire.

Il appartient au Titulaire de se tourner directement vers l'émetteur de la carte pour toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'attribution, de l'utilisation ou de la résiliation de sa carte bancaire.

La Banque n'assume aucune responsabilité liée à la fourniture à un tiers par le Titulaire, d'une carte de crédit débit sur son(s) compte(s) ouverts dans les registres de la Banque. Dans ce cas, le Titulaire, qui aura signé une « demande de délivrance de carte de crédit pour un porteur tiers » reste seul responsable vis-à-vis de la Banque du paiement de tout paiement ou retrait intervenu sur son(s) compte(s) et se porte-fort du bon usage de la carte par le tiers auquel il aura décidé de l'attribuer.



4.4 Les autres moyens de paiement

Des virements bancaires permanents ou occasionnels, pourront être utilisés par le Titulaire en adressant à la Banque un ordre écrit revêtu de sa signature.

Les avis de prélèvements et TIP SEPA sont utilisables par le Titulaire mais la responsabilité des débits en compte reste à la charge du créancier qui dispose du consentement signé du Titulaire.

Le Titulaire autorise la Banque à exécuter sur son compte, si sa situation le permet, tous les prélèvements que les créanciers présenteront.

Le Titulaire pourra contester un prélèvement autorisé, sur demande écrite adressée à la Banque, dans un délai maximal de 8 semaines à compter de la date de règlement, et ce sans justification de ladite contestation.

En cas de litige, le Titulaire pourra contester un prélèvement non autorisé par demande écrite adressée à la Banque dans un délai maximal de 13 mois à compter de la date de règlement. La Banque sera alors tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve de consentement.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU TITULAIRE

Le relevé de compte sera adressé tous les mois si des mouvements ont été constatés par la Banque sur la période concernée. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Le Titulaire vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

A défaut de réclamation dans le délai de 8 jours à compter de la date d'envoi, le relevé sera considéré comme approuvé par le Titulaire, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. A titre exceptionnel, le Titulaire pourra également faire valoir un motif légitime pour prolonger ce délai. La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission.

ARTICLE 6 – INCIDENTS

6.1 Incidents relatifs au fonctionnement du compte

Le Titulaire s'engage à respecter dans le fonctionnement de son compte, les lois et règlements en vigueur. Ainsi, il s'engage, en tenant compte des délais éventuels d'encaissement, à constituer la provision nécessaire au paiement de tous tirages et domiciliations.

Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne seront effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Toutefois, si un débit se révélait sur le compte pour quelque cause que ce soit, il serait productif d'intérêt au taux figurant dans les Conditions Tarifaires de la Banque, étant précisé que ce débit ne saurait valoir autorisation de découvert.

Le Titulaire est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Titulaire disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

6.2 Opposition au paiement d'un chèque

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse, le Titulaire reste responsable des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à

la réception par la Banque d'une opposition effectuée, conformément aux dispositions légales, par écrit, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que le montant, le numéro, le nom du bénéficiaire et la date d'émission.

Le Titulaire peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation par écrit de l'opposition.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque,
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à des sanctions pénales, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Titulaire en donne mainlevée.

6.3 Opposition au paiement par carte bancaire

La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte,
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Les modalités d'opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Titulaire et la Banque.

6.4 Emission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Titulaire doit s'assurer que la provision de son compte est préalable, suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Titulaire les conséquences du défaut de provision par tout moyen approprié et notamment par téléphone aux coordonnées fournies par le Titulaire lors de l'ouverture du compte. Le Titulaire doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies, la Banque ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au sujet du chèque ne pouvait utilement parvenir au Titulaire.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Titulaire n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment absence du Titulaire, non indication des modifications des coordonnées...).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Titulaire fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Titulaire une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est Titulaire ou Co-Titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chéquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Titulaire.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel le Titulaire dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.



QUILVEST

Le Titulaire peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant entraîné l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

ARTICLE 7 - OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DÉSIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque, en sa qualité de prestataire de services d'investissement propose les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres en exécution simple,
- Tenue de compte conservation,
- Conseil en investissement,
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers (« gestion sous mandat »).

La Banque propose également un service de passage d'ordre par Internet (le « Service Internet »).

Les présentes Conditions Générales Spécifiques viennent compléter les Conditions Générales Communes (Première partie) pour tout compte d'instruments financiers ouvert au nom du Titulaire dans les livres de la Banque.

Dans le cas où les présentes Conditions Générales Spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales Communes, les présentes Conditions Générales Spécifiques prévaudront. Des contrats sont également signés le cas échéant entre la Banque et le Titulaire relatifs à la fourniture de certains services d'investissement (ex. : mandat de gestion, mandat de conseil, convention de conseil, ouverture de compte, etc.). En cas de contradiction entre ces contrats et les présentes Conditions Générales, les contrats applicables aux services d'investissement concernés prévaudront.

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales Spécifiques ont pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles la Banque fournit ses services au Titulaire.

La Convention ne couvre pas :

- les opérations sur le MONEP qui nécessitent la signature d'une convention spécifique,
- les enregistrements de contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le Titulaire qu'après accord préalable et écrit de la Banque qui pourra requérir, si bon lui semble, la signature de conventions spécifiques.

Le Titulaire s'engage à ne procéder à aucune vente à découvert en dehors du recours aux opérations traitées avec le service de règlement différé, le cas échéant.

ARTICLE 2 – LES SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

2.1. La réception transmission d'ordres en exécution simple

Dans le cas où le Titulaire ouvre un compte d'instruments financiers dans les livres de la Banque sans signer de mandat de conseil ou de mandat de gestion, ou dans le cas où le Titulaire a signé avec la banque une Convention de Passage d'Ordre par Internet, la Banque fournira au Titulaire le service dit d'Exécution Simple, c'est-à-dire le service de Réception et transmission d'ordres où l'ordre est à l'initiative exclusive du Titulaire et porte sur des instruments financiers non complexes.

Le Titulaire est informé que lorsqu'elle fournit ce service, la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et que par conséquent le Titulaire ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonnes conduites.

Les instruments financiers non complexes sont :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur une plateforme multilatérale de négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- Des obligations et autres titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur une plateforme multilatérale de négociation, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- Des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- Des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36 du règlement (UE) n°583/2010 ;
- Des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client.

Les ordres ne répondant pas aux critères énoncés ci-avant ne seront pas acceptés par la Banque.

La Banque, pour permettre les ordres sur OPCVM et mettre à disposition du client les prospectus afférents, pourra se rémunérer au moyen de rétrocessions sur les frais de gestion des OPCVM.

2.2. Le « Service Internet »

Le Titulaire qui souhaite passer ses ordres sur Internet signe avec la Banque une Convention de Passage d'Ordre par Internet. Dans ce cas, le service est fourni par la Banque en Exécution Simple, dans les conditions définies à l'article 2.1 ci-dessus.

Les conditions spécifiques applicables au Service Internet sont définies dans la Convention de Passe d'Ordre par Internet signée par le Titulaire avant la mise en place du Service.



QUILVEST

2.3. Le conseil en investissement

Au titre du conseil en investissement, le Titulaire disposera d'un ou plusieurs conseillers au sein de la Banque. Le conseil en investissement fourni par la Banque dans le cadre de la présente convention porte principalement sur les actions ou parts d'organismes de placement collectif. La Banque se réserve le droit d'étendre ce service à d'autres instruments financiers dont la liste aura été préalablement notifiée au Titulaire. La Banque propose des conseils sur un univers limité d'instruments financiers et de géographies et fournit en ce sens un conseil dit « non indépendant » au sens de la Directive 2014/65 UE. En conséquence, la Banque est autorisée à continuer à percevoir des rémunérations et commissions en provenance de tiers dès lors qu'elles contribuent à améliorer la qualité du service rendu et ne nuisent pas à son obligation d'agir au mieux des intérêts du Titulaire.

Pour la formulation de ses recommandations, la Banque tient compte du profil d'investissement du Titulaire, des critères de commercialisation définis par les producteurs de ces instruments financiers et par la Banque elle-même en termes de caractéristique et objectifs de ses clients (le « Marché Cible »). La Banque se réserve le droit de s'abstenir de délivrer une recommandation sur les instruments financiers et/ou les opérations sur lesdits instruments financiers si elle estime que le Titulaire n'a pas communiqué les éléments d'appréciation nécessaires.

La Banque pourra être amenée à conseiller au Titulaire des instruments financiers qui, pris individuellement, ne correspondent pas au Marché Cible défini mais qui seraient néanmoins adaptés au regard du portefeuille du Titulaire dans sa globalité dans une optique de diversification et de couverture.

La Banque ne pourra émettre une recommandation sur un instrument financier que dans la mesure où ce dernier fait partie de l'univers d'investissement suivi, permettant à la Banque de disposer d'une analyse suffisante. Elle pourra en conséquence être conduite à préciser au Titulaire qui lui aurait adressé une demande spécifique concernant certains instruments financiers qu'elle ne dispose pas d'une analyse suffisante et n'est pas en mesure de fournir une recommandation adéquate.

Les recommandations communiquées par la Banque sont destinées à permettre au Titulaire de prendre lui-même les décisions d'investissement nécessaires concernant ses avoirs. Ces recommandations seront formulées au Titulaire de manière formalisée.

La Banque s'engage à fournir au Titulaire un rapport préalable formalisant chaque conseil fourni au Titulaire. Ce rapport, dit « Rapport d'Adéquation » explique la conformité de la transaction conseillée au regard du profil de risque d'investissement du Titulaire, y compris la façon dont elle est adaptée à ses connaissances et expériences en termes d'investissement et à ses objectifs.

Selon le type d'instruments financiers faisant l'objet de la recommandation, le rapport d'adéquation pourra être accompagné de documents d'informations clés.

Le Titulaire reconnaît qu'en cas d'utilisation d'un moyen de communication à distance ne permettant pas une transmission préalable de ces documents, conformément à la réglementation, il pourra au choix consentir à les recevoir postérieurement à la transaction ou demander à reporter la transaction après les avoir reçus.

Le Titulaire n'a donc aucune obligation de suivre les recommandations de la Banque. Il conserve la libre disposition de ses avoirs ainsi que le pouvoir de décision d'effectuer ou non des opérations sur instruments financiers. Le Titulaire déclare accepter les risques des opérations qu'il effectue et qui relèvent de sa responsabilité exclusive. Les conseils fournis dans le cadre de la convention de conseil ne sont valables qu'à la date mentionnée sur le rapport d'adéquation correspondant, ou pour la période indiquée et ne peuvent être considérés comme des recommandations à caractère permanent.

Le Titulaire peut formuler des demandes de conseil en investissement en ayant recours à l'un des moyens de communication prévus à l'article 5 « Les ordres de bourse » et selon les modalités et conditions applicables aux moyens de communication concernés.

Les recommandations pourront être formulées par la Banque au Titulaire par courrier, télécopie ou téléphone, ou par tout autre moyen qui serait convenu entre les parties.

La Banque fournira également au Titulaire un rapport annuel d'adéquation de son portefeuille d'instruments financiers au regard de son profil de risque, de son horizon d'investissement et de sa connaissance des instruments financiers.

La Banque communique au Titulaire une estimation de la totalité des coûts et frais liés au service de conseil en investissement financier ainsi que l'ensemble des coûts et frais liés aux instruments financiers recommandés. En outre, au moins une fois par an, la Banque communiquera au Titulaire, l'ensemble des coûts et frais relatifs aux instruments financiers et au service de conseil en investissement facturés par la Banque au cours de l'année écoulée. En application de la Directive 2014/65 UE du Parlement européen et du Conseil et du Règlement délégué 2017/565 de la Commission (dits, « la Réglementation MIF2 »), la Banque est soumise à des obligations d'information détaillées, ayant notamment pour objet les coûts et charges liés à la fourniture du service et aux instruments utilisés. La Banque satisfait à l'ensemble de ces obligations dans les conditions décrites dans le contrat spécifique (le mandat de conseil ou la convention de conseil) signé avec la Banque par le Titulaire souhaitant bénéficier du service de conseil en investissement financiers.

2.4. – La gestion de portefeuille pour compte de tiers

La présente Convention ne constitue en aucun cas un mandat de gestion, le Titulaire restant seul gestionnaire des instruments financiers inscrits en compte.

Dans le cas où le Titulaire confie un mandat de gestion à la Banque ou à un autre intermédiaire, et seulement dans ce cas, les articles 5, 7 et 13.2 des Conditions Générales ne s'appliquent pas entre le Titulaire et la Banque, sauf si le Titulaire prend l'initiative et est autorisé à passer un ordre sur un compte géré.

Le Titulaire s'engage à informer immédiatement la Banque de toute délégation de pouvoir (mandat de gestion) concernant les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers. Il procède à cette information au moyen d'une attestation signée du mandant et du mandataire en cas de mandat de gestion. Toute délégation reste valable tant que sa résiliation n'a pas été signifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire est averti que la gestion de portefeuille à titre habituel et rémunérée est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).



QUILVEST

En application de la Réglementation MIF2), la Banque est soumise à des obligations d'information détaillées, ayant notamment pour objet les coûts et charges liés à la fourniture du service et aux instruments utilisés. La Banque satisfait à l'ensemble de ces obligations dans les conditions décrites dans le contrat spécifique (le mandat de gestion) signé avec la Banque par le Titulaire souhaitant déléguer la gestion des actifs de son ou de ses compte(s).

ARTICLE 3 - CATÉGORISATION ET PROFIL DU TITULAIRE

3. 1 Catégorisation du Titulaire

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF, la Banque doit procéder à la catégorisation de ses clients selon les règles rappelées ci-dessous.

Généralités

Chaque Titulaire est catégorisé par la Banque en tant que « Client non professionnel » ou « Client professionnel ». De plus, certains Clients professionnels peuvent être catégorisés en tant que « Contrepartie éligible ». La Banque procède à cette catégorisation sur la base de critères objectifs. Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle le Titulaire appartient. La Banque notifie à chaque Titulaire sa catégorisation en tant que Client non professionnel, Client professionnel ou, le cas échéant, Contrepartie éligible. En l'absence d'informations suffisantes, la Banque classe ses clients par défaut dans la catégorie de Client non professionnel et leur fait bénéficier du niveau de protection le plus élevé. La catégorisation du Titulaire lui est notifiée par la Banque par acte séparé.

Dispositions de la Convention qui ne sont pas applicables aux Clients professionnels

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux Titulaires qui sont affectés à la catégorie des Clients professionnels :

lorsque la Banque fournit au Titulaire des informations sur

- un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié, la Banque informe le Titulaire des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à disposition du public, lorsque le(s) compte(s) du Titulaire comporte(nt) une
- position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, le Titulaire peut préciser par écrit, le niveau de perte à partir duquel il souhaite être informé, de tout dépassement par la Banque. En cas de survenance de toute perte excédant ce seuil, la Banque informe le client au plus tard à la fin du jour ouvrable au jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable suivant, les stipulations relatives à la gestion des conflits d'intérêts figurant à l'Article – Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des présentes Conditions Générales Spécifiques.

Dispositions de la Convention qui ne sont pas applicables aux Contreparties éligibles

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux

Titulaires qui sont affectés à la catégorie des Contreparties éligibles :

- Deuxième Partie, Titre II, Article 3-2, Profil du Titulaire,
- Le Glossaire (annexé aux présentes),
- Première Partie, Article 18, Garantie des dépôts et des titres,
- Deuxième Partie, Titre II, Article 7, Exécution des Ordres.

Lorsque le(s) compte(s) du Titulaire comporte(nt)

- une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, le Titulaire peut préciser par écrit, le niveau de perte à partir duquel il souhaite être informé, de tout dépassement par la Banque. En cas de survenance de toute perte excédant ce seuil, la Banque informe le Titulaire au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable suivant, les stipulations relatives à la gestion des conflits d'intérêts figurant à l'Article – Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des présentes Conditions Générales Spécifiques, lorsque la Banque fournit au Titulaire des informations
- sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié, la Banque informe le Titulaire des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à disposition du public.

Passage à une catégorie de protection plus élevée :

Un Titulaire qui appartient à la catégorie des Clients professionnels peut, à tout moment, demander à la Banque d'être considéré en tant que Client non professionnel (et ainsi bénéficier du niveau de protection plus élevé des Clients non professionnels). De la même manière, un Titulaire qui appartient à la catégorie des Contreparties éligibles peut, à tout moment, demander à la Banque d'être considéré en tant que Client professionnel ou Client non professionnel. Pour autant que la Banque accepte d'accéder à cette demande, le Titulaire sera invité à conclure un contrat écrit avec la Banque.

Passage à une catégorie de protection moins élevée :

Un Titulaire qui appartient à la catégorie des Clients non professionnels peut demander à la Banque, par écrit, d'être considéré en tant que Client professionnel (et dès lors renoncer à certaines protections et certains droits à indemnisation). La Banque peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande d'un Titulaire.

Dans l'hypothèse où la Banque décide de prendre une telle demande en considération, elle analysera si le Titulaire remplit les critères objectifs de passage à la catégorie de Client professionnel. La Banque analysera, en particulier, le niveau d'expertise, d'expérience et de connaissances du Titulaire ainsi que tout autre élément qui lui permettra de s'assurer que le Titulaire est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques qu'il encourt. Si la Banque estime que le Titulaire peut passer dans la catégorie des Clients professionnels, elle l'informerait par écrit de son changement de catégorie.

Procédure applicable aux demandes de changements de catégorie :

Toute demande de changement de catégorie est notifiée par le Titulaire à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Quilvest Banque Privée, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris. Lorsqu'il est requis en application des dispositions législatives ou réglementaires, le consentement du Titulaire à un changement de catégorie décidé par la Banque, ce changement lui est également notifié dans les mêmes conditions.



QUILVEST

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs Co-Titulaires, toutes les demandes de changement de classification sont adressées à la Banque conformément aux règles prévues dans la présente Convention pour le fonctionnement du compte joint. S'il s'agit d'un compte joint et que deux classifications sont applicables, celle qui prédomine est la classification « Client non professionnel ». Sauf indication contraire des Co-Titulaires, toute décision de la Banque concernant la classification du Titulaire est adressée aux deux titulaires.

Modification du statut de Client professionnel ou de Contrepartie éligible :

Si le Titulaire est un Client professionnel ou une Contrepartie éligible, il devra tenir la Banque informée de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa catégorisation en tant que Client professionnel ou Contrepartie éligible. Si la Banque est informée que le Titulaire ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que Client professionnel ou Contrepartie éligible, elle peut prendre toute mesure nécessaire, y compris le changement de catégorie du Titulaire en tant que Client professionnel ou Client non professionnel. La Banque informera par écrit le Titulaire de cette reclassification.

3.2 Profil du Titulaire

Afin de fournir au Titulaire les services visés dans la présente Convention, la Banque détermine un profil d'investissement en se basant sur les informations fournies par le Titulaire dans le cadre de son évaluation par la Banque. A cette fin, le Titulaire a fourni à la Banque divers renseignements relatifs à sa situation financière, ses connaissances, et son expérience en matière d'investissement, ainsi que ses objectifs concernant les services objets de la Convention.

La Banque se réserve le droit de ne pas fournir de services ou d'en limiter le champ (par rapport à certains instruments financiers, le cas échéant) selon les informations fournies par le Titulaire (par exemple en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et selon le profil du Titulaire ainsi établi par la Banque. Le Titulaire devra informer par écrit la Banque des changements relatifs aux informations fournies à la Banque en vue de l'établissement de son profil d'investissement. La Banque peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Titulaire. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener la Banque à déterminer un profil d'investissement qui ne convient pas au Titulaire au vu de sa situation particulière et peut, dès lors, avoir des conséquences négatives pour lui. La Banque n'en sera aucunement responsable. La Banque se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil du Titulaire à la suite d'un changement portant sur les informations le concernant.

Si la Banque ne dispose pas d'informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du Titulaire ou si le service n'est pas adapté à son profil d'investissement, la Banque met en garde le Titulaire, par tout moyen approprié et notamment par téléphone, aux coordonnées fournies lors de l'ouverture du compte, préalablement à la fourniture du service.

Pour le Client « non professionnel », en l'absence d'éléments d'information concernant sa situation financière, ses objectifs, son expérience et sa connaissance des instruments financiers, la Banque s'abstiendra de fournir les services de gestion sous mandat ou de conseil.

Le Titulaire doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies, la Banque ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable ne pouvait utilement parvenir au Titulaire. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Titulaire n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment absence du Titulaire, non indication des modifications des coordonnées).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Titulaire fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère adapté du service et de mettre en garde le Titulaire si le service est fourni à la demande du Titulaire et porte sur des instruments financiers non complexes au sens de l'article 2.1 des présentes Conditions Générales Spécifiques du Compte d'Instruments Financiers.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU TITULAIRE SUR LES CARACTERISTIQUES ET LES RISQUES SPECIFIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sauf clause contraire, les présentes Conditions Générales Spécifiques s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Titulaire.

Au sens des présentes, sont considérés comme des instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Ils comprennent :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret.

En adhérant à la Convention, le Titulaire reconnaît avoir pleine connaissance du fait que les instruments financiers sur lesquels portent les ordres de bourse sont soumis aux fluctuations des marchés qui répondent à des mécanismes économiques et financiers complexes. Le Titulaire reconnaît avoir reçu de la Banque les informations utiles relatives aux instruments financiers et aux règles de fonctionnement des marchés financiers visés par la Convention (et notamment le Glossaire – Définitions des risques des instruments financiers- figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Générales), et déclare, en conséquence, avoir connaissance de l'étendue des risques financiers en découlant qu'il assume expressément. L'opportunité d'un ordre relevant ainsi de la seule appréciation du Titulaire, ce dernier accepte de supporter les éventuelles pertes susceptibles d'en résulter.

Le Titulaire qui disposera des titres en toute propriété, reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers. Le Titulaire reconnaît que la Banque ne peut à aucun moment être considérée comme étant à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés. Lorsque le Titulaire envisage de réaliser une opération sur titres ou produits financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il doit, préalablement à la passation de l'ordre, demander tout complément d'information



après de la Banque et, le cas échéant, demander à recevoir tout document utile.

ARTICLE 5 - LES ORDRES DE BOURSE

Quel que soit le mode de transmission de son ordre, y compris si cet ordre a été passé par le Titulaire en application d'une Convention de Passage d'ordre par Internet, le Titulaire est responsable du choix du contenu de l'ordre et la Banque ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un ordre contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Titulaire.

5.1 Modalités de transmission des ordres par le Titulaire

Les ordres sont transmis via les moyens d'accès prévus à l'article « Instructions du Titulaire » des Conditions Générales Communes.

Les ordres peuvent également être transmis par le Titulaire directement au travers du site Internet de la Banque lorsqu'il a signé avec la Banque une Convention de Passage d'Ordres par Internet. Dans ce cas, les ordres sont transmis à la Banque dans les conditions décrites dans ladite convention, sans préjudice de l'application des Conditions Générales Communes et Spécifiques.

Le Titulaire s'engage expressément, et sans que la Banque et/ou ses correspondants ne puissent être tenus à une quelconque obligation à ce titre - en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordres sur des marchés étrangers - à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ses ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, en raison de son intervention sur ces marchés.

5.2 Formulation des ordres

Quel que soit le mode de transmission de l'ordre, l'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier sur lequel porte la transaction avec le numéro de Code ISIN s'il a été attribué,
- la quantité de titres à négocier,
- la limite d'exécution (voir paragraphe « Indication du cours limite d'exécution » ci-après),
- la durée de validité, et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.

La limite de validité peut être stipulée par le Titulaire lors de la formulation de son ordre:

- « jour » : ces ordres ne sont exécutable que pendant la journée en cours et seront retirés du marché en cas de non-exécution.
- « à date déterminée » : sauf exécution ou annulation par les soins du Titulaire, ces ordres resteront présents sur le marché jusqu'au jour indiqué sans que ce jour ne puisse dépasser le dernier jour de bourse du mois civil pour les valeurs négociées au comptant, et le jour de la liquidation mensuelle pour les valeurs négociées au SRD.
- « à révocation » : ces ordres resteront valables jusqu'au dernier jour de bourse du mois civil pour les valeurs négociées au comptant (Eurolist, Marché Libre OTC), et jusqu'à la date fixée pour la plus proche liquidation mensuelle comprise,

lorsqu'il est stipulé différé sur une valeur éligible au SRD.

À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé « à révocation ». Cependant, les ordres passés avant la clôture du marché et sans indication de délai, lors des introductions d'instruments financiers sur ces différents marchés, sont réputés valables jusqu'à la clôture de la journée de négociation du jour où ils ont été réceptionnés par la Banque. Les ordres passés après la clôture du marché seront présentés pour exécution le jour ouvré suivant. En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartiendra au seul Titulaire de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre. Le Titulaire devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. A défaut, il devra supporter toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

5.3 Indication du cours limite d'exécution

Le Titulaire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par la réglementation applicable au marché sur lequel il intervient.

Sur les marchés de titres Euronext, les ordres peuvent être libellés :

- « A cours limité »,
- « A la meilleure limite »,
- « Au marché »,
- « A seuil de déclenchement »,
- « A déclenchement » (seuil ou plage).

Pour ces différents libellés, certains privilégient la rapidité d'exécution au risque d'un prix plus élevé à l'achat et plus bas à la vente; d'autres permettent de privilégier le prix quitte à retarder l'exécution, faute d'une contrepartie suffisante à ce prix.

Enfin, les ordres à déclenchement subordonnent l'exécution à un renversement de tendance.

- « A cours limité » : l'ordre comporte un prix maximum à l'achat, ou un prix minimum à la vente. L'exécution peut-être totale, partielle ou ne pas avoir lieu.
- « A la meilleure limite » : c'est un ordre sans limite de prix préalable spécifié. Son mode de gestion le transforme automatiquement en ordre « A cours limité » :

-(a) Au cours d'ouverture s'il est présenté sur le marché avant l'ouverture. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, il reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « A cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

-(b) Au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente, s'il est présenté en cours de séance.

- « Au marché » : l'ordre ne comporte aucun prix maximum à l'achat ou minimum à la vente. Il est prioritaire sur tous les autres types d'ordre.

Il est exécuté au maximum disponible, en venant servir autant de limites que nécessaires. Il pourra être exécuté partiellement. Mais attention, le Titulaire ne maîtrise pas le prix moyen d'exécution de l'ordre.

De plus, cet ordre comporte un risque de décalage au niveau du prix d'exécution en cas de non-exécution immédiate (réservation) : l'ordre sera en effet exécuté à un cours ultérieur qui peut être décalé, notamment lorsqu'il est à révocation et qu'il s'agit d'une valeur peu liquide (réservations successives).

- « A déclenchement » autrefois dénommé « ordre stop », il permet à un investisseur de se porter acquéreur ou vendeur à partir d'un cours déterminé (à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit



QUILVEST

d'une vente). Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il est dit « A seuil de déclenchement » lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « Au marché ». Il est dit « A plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le Titulaire renonce à vendre.

Les types de libellés d'ordres mentionnés ci-dessus sont définis par les règles de marché Euronext et sont communiqués au Titulaire à titre purement informatif dans leur version applicable à la date de publication de présentes Conditions Générales Spécifiques. Ils peuvent évoluer au gré des évolutions futures desdites règles de marché. Le Titulaire peut à tout moment consulter auprès de la Banque les règles de marché applicables, ou directement sur le site Internet de l'entreprise de marché.

Les ordres reçus par la Banque sans indication du prix pendant les heures d'ouverture sont exécutés au prix du marché, sauf interruption de ces marchés. Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture sont exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS ET DECLATIONS DU TITULAIRE

6.1. Informations sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

la Banque identifie des situations où, potentiellement, des conflits d'intérêt peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre les intérêts du Titulaire, d'une part, et les intérêts de la Banque (y compris ses dirigeants, employés, etc.) ou d'un autre Titulaire, d'autre part. La Banque a adopté un dispositif et une politique en matière de prévention des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article L533-10 du Code monétaire et financier. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables à la primauté des intérêts de ses clients.

Le titulaire déclare que la Banque lui a remis un document qui résume la politique de gestion des conflits d'intérêt de la Banque en format papier ou, le cas échéant, sous format électronique, sur le site Internet de la Banque. Si le Titulaire en fait la demande, un complément d'information sur cette politique lui sera remis sur un support durable.

6.2. Informations sur les coûts et frais relatifs aux services d'investissement et aux services connexes

Conformément à la réglementation applicable, la Banque fournit au Titulaire des informations complètes sur les coûts et frais liés aux services d'investissement et à la tenue de compte-conservation, dans les Conditions Générales ou Particulières Spécifiques applicables à chacun de ces services.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES ORDRES

L'ordre transmis par le Titulaire est, dès réception, horodaté par la Banque et produit, dans les meilleurs délais compte tenu de la rapidité de traitement des opérations sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté :

- *au mieux de l'intérêt du Titulaire si les conditions de marché le permettent et
- *s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et

contractuelles applicables.

L'horodatage ainsi réalisé matérialise la prise en charge de l'ordre. La prise en charge de l'ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Titulaire, des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

L'exécution des ordres ne peut être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché. Le Titulaire doit également avoir la capacité d'effectuer une telle opération conformément à l'article «Couvertures et Garanties» des présentes Conditions Générales Spécifiques.

Lorsqu'elle transmet des ordres du Titulaire en vue de leur exécution, la Banque prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Titulaire, prenant en considération divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

A l'exception des ordres passés en dehors d'un marché réglementé qui ne pourront être exécutés qu'avec le consentement préalable exprès du Titulaire, en soumettant un ordre à la Banque, le Titulaire confirme de manière explicite son accord sur la politique de sélection des intermédiaires de la Banque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par la réglementation en vigueur.

Après avoir transmis un ordre, le Titulaire peut vouloir annuler son ordre, de telles annulations devant rester toutefois exceptionnelles et ne pouvant engager la Banque qu'à une obligation de moyens.

En conséquence, l'exécution d'une demande d'annulation ne sera jamais garantie, tout ou partie de l'ordre ayant pu notamment être exécuté entre le moment où la demande d'annulation est prise en compte et le moment où l'annulation est effective. En toute hypothèse, la Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'annulation d'ordre si cet ordre a de fortes probabilités d'avoir été exécuté au moment de la réception par le marché concerné de la demande d'annulation de l'ordre.

La Banque établit une politique de sélection des intermédiaires. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution et qui disposent de mécanismes d'exécution des ordres permettant à la Banque de se conformer aux obligations rappelées au paragraphe ci-dessus lorsqu'elle transmet des ordres à cette entité pour exécution. La Banque a communiqué au Titulaire un document résumant sa politique de sélection des intermédiaires sous format papier ou, le cas échéant, sous format électronique disponible sur le site Internet de la Banque, ce que le Titulaire reconnaît expressément. La Banque est soumise à une obligation de moyens dans le respect de cette politique ce que le Titulaire reconnaît expressément.

ARTICLE 8 - LES ORDRES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRE

Sur accord écrit de la Banque, le Titulaire a la possibilité de passer des ordres avec service de règlement différé dans le respect notamment de l'article 516-1 du Règlement Général de l'AMF, des textes d'application pris par l'AMF, des règles de marché édictées par Euronext Paris SA et Euroclear France.



8.1 Définition - Mécanisme

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour de la liquidation mensuelle qui est, sauf exception, le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La « période de liquidation » d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux. La « liquidation » est le délai qui commence, sauf exception, le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de liquidation générale du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec S. R. D., le Titulaire transmet son ordre à la Banque qui exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, la Banque devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, la Banque crédite les instruments financiers dont le Titulaire devient propriétaire à son compte d'instruments financiers et débite son compte du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec S. R. D., le Titulaire transmet son ordre à la Banque qui exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, la Banque devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le Titulaire demeure propriétaire des instruments financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si ces instruments étaient inscrits à son compte d'instruments financiers au moment de la vente.

Sous réserve du caractère facultatif de l'OSRD tel que défini à l'article 8.4 ci-dessous, le Titulaire peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

8.2 Instruments financiers concernés

Les instruments financiers concernés sont ceux désignés par les autorités de marché.

En cas d'offre publique (OPA, OPE, OPR) ou lorsque les conditions de marché l'exigent, Euronext Paris SA peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un instrument financier ou la supprimer définitivement.

8.3 Prorogation

Sous réserve de l'exercice de la faculté visée à l'article suivant, le Titulaire peut, sous réserve de l'accord de la Banque, au plus tard le cinquième jour précédant la fin de la période de différé, faire proroger son engagement au titre de l'exécution d'un OSRD dans les conditions et délais indiqués par Euronext Paris SA.

La prorogation consiste juridiquement dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante. Inversement, dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante, liée à une nouvelle vente avec SRD sur la liquidation suivante.

La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte du Titulaire par la Banque d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de compensation, tel que défini par Euronext Paris SA.

8.4 Caractère facultatif de l'OSRD

Conformément aux règles de marché en vigueur, la Banque peut, sans avoir à se justifier, refuser à tout moment un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, ainsi que leur prorogation.

8.5 Détachement de dividendes

En cas de détachement de dividendes intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement-livraison,

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Titulaire ne perçoit pas le dividende mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende

- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Titulaire doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

8.6 Tarification - Commission de règlement différé et frais de report

Les OSRD sont soumis à des Conditions Tarifaires Spécifiques qui figurent dans les Conditions Tarifaires et qui s'appliquent en sus des commissions ordinaires de transmission et de traitement des ordres de bourse.

Il est ainsi notamment prévu qu'en rémunération de l'avance d'espèces ou de titres consentie par la Banque, tout ordre à l'achat avec SRD de même que toute prorogation d'un OSRD, fait l'objet d'une facturation de commission appliquée par la Banque au montant brut de l'ordre avant impôt de bourse, courtage et TVA. Cette commission est dénommée « commission de règlement différé » en cas d'avance et « frais de report » en cas de prorogation.

ARTICLE 9 - COUVERTURES ET GARANTIES

Le Titulaire s'engage à respecter les règles de garantie et de couverture minimale applicables aux ordres avec SRD et plus généralement résultant de la réglementation en vigueur.

Le Titulaire affecte, par la présente Convention de services, à la couverture de ses opérations sur titres effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des titres ou espèces inscrits en compte chez elle. A cet égard, le Titulaire autorise dès à présent la Banque à compenser l'éventuel solde débiteur, avec l'éventuel solde créditeur d'un autre compte. La Banque pourra ainsi à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte d'affectation spéciale indisponible, les sommes et/ou les titres correspondant à la couverture de chaque opération en cours.

En outre, la Banque pourra à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture exigée. Au cas où la couverture des engagements du Titulaire s'avèrerait insuffisante et à défaut pour le Titulaire de restituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation totale ou partielle des engagements ou positions du Titulaire.



QUILVEST

En conséquence, la Banque pourra procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Titulaire et débiter son compte des sommes correspondantes ou disposer du prix de vente ou du montant du rachat en remboursement des sommes qui lui seront dues.

La Banque pourra dans une telle hypothèse vendre, selon sa convenance, sans préavis, tous titres ou valeurs conservés au compte du Titulaire afin de solder les positions débitrices du Titulaire, l'ensemble des titres et espèces du Titulaire étant affecté, par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

9.1 Règles de couverture

Le Titulaire s'engage notamment à respecter les règles de garanties et de couvertures minimales suivantes :

•sur les marchés au comptant: pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre. Pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

•pour les OSRD, la Banque exige que le Titulaire constitue une couverture préalable minimale prévue par la réglementation en vigueur. En outre, la Banque se réserve la faculté d'exiger une couverture supplémentaire.

La couverture est calculée en pourcentage des positions SRD et selon la nature des actifs. Son montant varie selon la composition du portefeuille du Titulaire et/ou de la nature de l'investissement. S'agissant de la nature de l'investissement, la Banque se réserve le droit discrétionnaire de qualifier une valeur SRD comme volatile (ci-après « Valeur Volatile »), de la déqualifier, ou d'interdire une valeur au SRD à tout moment. La dernière liste des Valeurs Volatiles est disponible à tout instant sur simple demande à la Banque. Elle est également consultable sur le site Internet de la Banque. Elle est susceptible d'évoluer à tout moment.

A la date des présentes Conditions Générales, une position SRD requiert une couverture minimale de :

- 20% pour les espèces en compte et de 21 % pour les OPCVM et FIA monétaires sous réserve d'acceptation par la Banque ;
- 25% pour les obligations françaises ;
- 40% pour les actions françaises cotées ;
- 80% pour les OPCVM et FIA autres ;
- 100% pour les Valeurs Volatiles et pour les valeurs étrangères.

Lorsque l'ordre d'achat ou de vente SRD porte sur une Valeur Volatile, la couverture exigée par la Banque telle que définie ci-dessus est doublée.

La Banque pourra toujours refuser d'exécuter un ordre SRD qui dépasserait le montant de la couverture qu'elle réclame au Titulaire.

La Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai d'un jour après l'avertissement au Titulaire par lettre recommandée ou tout autre moyen à la discrétion de la Banque, les instruments financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Titulaire au titre de ses OSRD. La Banque est seule juge du choix des instruments financiers à réaliser. En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la Banque pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque au titre des OSRD du Titulaire et les sommes constituant la couverture. Pour toute couverture, le Titulaire s'engage à maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées. Faute du respect de cette règle, la Banque aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires pour retrouver une couverture suffisante. Les frais et débours auxquels donnerait lieu la réduction desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire.

9.2 Insuffisance de couverture

Au cas où la couverture des engagements du Titulaire s'avère insuffisante et à défaut pour le Titulaire de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, et confirmée par écrit, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à constituer à son compte, à bonne date, c'est-à-dire en fonction des règles de place et des accords passés avec la Banque, la provision titres ou espèces nécessaire à l'exécution des règlements - livraisons correspondant aux ordres passés.

A défaut de constitution de cette provision, la Banque est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Titulaire et à débiter son compte des sommes correspondantes.

La Banque pourra, dans une telle hypothèse, vendre, selon sa convenance, sans préavis:

- tout titre ou valeur conservé au compte du Titulaire afin de solder les positions débitrices du Titulaire
- l'ensemble des titres et des espèces du Titulaire étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

La Banque sera donc fondée à affecter à tout moment le produit de la vente des titres du Titulaire et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente convention ou de celles s'y rattachant.

La simple inscription au compte du Titulaire d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

10.1 Recours à des mandataires ou sous-conservateurs

La Banque peut désigner un tiers en qualité de mandataire ou de sous-conservateur pour la conservation des instruments financiers du Titulaire, tant en France qu'à l'étranger.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès des conservateurs étrangers et conservés conformément aux dispositions du droit local applicable. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger à sa demande, le nom du Titulaire /des Titulaires des comptes d'instruments financiers ouverts en ses livres. La Banque pourra recourir à des sous-conservateurs qui ne sont pas situés dans l'Espace Economique Européen si l'opération l'exige. Lorsque les instruments financiers du Titulaire sont détenus par un tiers, la Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices



QUILVEST

causés au Titulaire du fait d'un acte ou d'une omission de la part de ce tiers, sauf

en cas de faute lourde ou de dol de la Banque lors de la sélection initiale de ce tiers. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, le Titulaire pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs, ce à quoi il consent.

Lorsque la Banque (ou un tiers) détient des instruments financiers du Titulaire sur un compte-titres qui est régi par un droit étranger, les droits du Titulaire sur ces instruments financiers peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si le droit d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen avait été applicable. Ainsi, lorsque des instruments financiers du Titulaire sont détenus par un tiers, celui-ci pourrait ne pas être en mesure, eu égard aux règles locales, d'identifier séparément, les instruments financiers du Titulaire de ses propres avoirs, de ceux d'autres Titulaires ou des avoirs propres de la Banque. Dans un tel cas, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, si les avoirs détenus par ce tiers sont insuffisants, le Titulaire risquerait de ne pas récupérer tout ou partie de ses avoirs conservés par ce sous-conservateur si le pays dans lequel ce dernier est situé ne prévoit pas de régime d'indemnisation ou de garantie des titres financiers.

Le Titulaire s'engage à transmettre à la Banque les documents exigés par les autorités publiques ou tout autre tiers permettant de détenir des instruments financiers. A défaut, la Banque se réserve le droit de vendre les instruments financiers en question. Dans ce cas, le Titulaire devra supporter les éventuels frais résultant de cette vente et la Banque ne sera pas responsable des conséquences résultant de la détention ou de la vente de ces instruments financiers.

10.2 Inscription en compte

Le compte titres est destiné à enregistrer tous titres susceptibles de faire l'objet d'une inscription en application de la réglementation française et de tous titres matérialisés et négociés sur un marché réglementé, ainsi que les contrats à terme ferme ou optionnels ou tous autres produits dérivés traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

Le Titulaire pourra en demander l'inscription à son compte, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription de titres émis et conservés à l'étranger.

Les titres inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur.

La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs qu'elle aura choisis, sans que ces derniers aient à connaître l'identité du Titulaire des comptes titres ouverts dans les livres de la Banque, sauf dans le cas où la Banque se verrait dans l'obligation légale d'en révéler l'identité.

Tout nouveau compte titres ouvert au nom du Titulaire par la Banque sera régi par la présente convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte titres sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Titulaire qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil.

10.3 Disponibilité des titres

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque sauf accord du Titulaire donné dans une convention spécifique. Le Titulaire pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux, dont ils feraient l'objet (et notamment ceux résultant des stipulations de l'article « Couvertures et Garanties » des présentes Conditions Générales) et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter lesdits titres, du parfait accomplissement par le Titulaire de toutes ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci étant susceptible de disposer d'un droit de rétention sur les titres.

Les titres que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des titres.

10.4 Mandat d'administration de titres nominatifs

L'ouverture du compte emporte mandat donné par le Titulaire à la Banque, qui l'accepte, d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits en compte à son nom chez les émetteurs, et figurant sur le compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire.

La Banque accomplit pour le compte du Titulaire tous les actes d'administration, et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, tels que notamment achat ou cession, échange ou conversion, exercice de droits lors d'une augmentation de capital, ne peuvent être accomplis que sur instruction du Titulaire. La Banque peut toutefois, et conformément aux usages en vigueur, se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant pour réaliser certaines opérations. Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque assumera la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres ainsi que la régularité des opérations en lieu et place de l'émetteur qui s'en trouve déchargé.

Le mandat d'administration (qui n'est aucunement un mandat de gestion) peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à charge pour elle d'en informer préalablement l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration entraîne de plein droit la clôture du compte.

10.5 Opérations sur devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte en euros du Titulaire sera débité ou crédité pour leur contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux pratiqué au jour du change par la Banque sur la devise concernée selon la nature des opérations concernées.

10.6 Encaissement des fruits et produits

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les titres figurant au compte seront, sauf convention contraire, crédités au(x) compte(s) ouvert(s) auprès de la Banque par le Titulaire dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants dans les termes prévus aux Conditions Tarifaires de la Banque.



11.1 Avis d'opéré, relevés

Après exécution complète de chaque ordre, et conformément aux règles applicables à la transaction concernée, la Banque adressera au Titulaire, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la confirmation de l'exécution de l'ordre, un avis d'opéré contenant les informations détaillées sur l'exécution de l'ordre conformément à l'article 312-129 du RGAMF et de l'article 59 du Règlement délégué (CE) n°C(2016)2398 du 25 avril 2016. La Banque se réserve le droit de communiquer ces informations au Titulaire en utilisant des Codes standards. Dans ce cas, elle lui fournira une explication des Codes utilisés.

Le défaut de contestation du Titulaire des opérations figurant aux avis d'opéré, dans les 48 heures suivant la réception par le Titulaire de l'avis correspondant, entraînera la déchéance de ce dernier de son droit à solliciter la modification ou l'annulation d'un ordre la Banque, sur les opérations réalisées pour son compte.

Outre l'avis d'opéré ou d'exécution susvisé, un relevé de compte trimestriel (ou selon une toute autre périodicité moyennant information préalable du Titulaire) est également adressé au Titulaire par la Banque.

Ce relevé comporte les informations suivantes :

- des précisions sur tous les instruments financiers détenus par la Banque pour le Titulaire à la fin de la période couverte par le relevé ;

- la mesure dans laquelle les instruments financiers du Titulaire ont, le cas échéant fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;

- la quantification de tout avantage acquis par le Titulaire

Il est expressément prévu que la Banque pourra faire évoluer son service et substituer les avis d'exécution et les relevés sous format papier par des documents équivalents sous format électronique. Ces avis d'opéré et relevés sous format électronique seront mis à la disposition des Titulaires ; cette mise à disposition faisant courir les délais ci-dessus.

11.2 Opérations sur titres

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Titulaire des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le Titulaire ou son mandataire est susceptible d'exercer un droit. Cette disposition vise aussi bien les titres nominatifs que les titres au porteur.

L'information qui est communiquée au Titulaire ou à son mandataire à partir des éléments publiés par les émetteurs, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la société émettrice.

Cette information est communiquée sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée par suite d'erreur, retard, omission ou tout autre motif imputable à la société émettrice ou à un tiers étranger à la Banque.

Elle est réalisée par l'envoi au Titulaire ou à son mandataire d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le rappel du nombre de titres détenus par le Titulaire, les droits correspondants, le bulletin-réponse à renvoyer à la Banque et l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en

l'absence d'instruction du Titulaire ou de son mandataire dans les délais requis.

11.3 Obligations fiscales

Afin de permettre au Titulaire de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, la Banque lui adressera par courrier, avant la date limite de la déclaration à laquelle il est tenu, un récapitulatif des opérations ayant affecté son compte suivant le modèle retenu par l'administration fiscale.

ARTICLE 12 - QUALITE DE DUCROIRE

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque ne garantit pas au Titulaire la livraison et/ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé français au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 13 - SOLDE DEBITEUR

Pour toute couverture, le Titulaire s'engage à maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées. Faute de respect de cette règle, la Banque aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires pour retrouver une couverture suffisante. Les frais et débours auxquels donnerait lieu la réduction desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit s'attacher à ce que son compte reste toujours créditeur. Néanmoins, si pour un motif quelconque Son compte présentait un solde débiteur, le Titulaire s'expose d'une part à voir ses titres ou valeurs vendus par la Banque à hauteur du découvert et d'autre part, si cela s'avérait insuffisant, à rembourser le montant de son solde débiteur augmenté d'une indemnité prévue dans les Conditions Tarifaires. La Banque se réserve également la possibilité de percevoir des intérêts débiteurs dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article « Fonctionnement du compte de dépôt » des Conditions Générales Spécifiques du compte de dépôt.

La simple inscription en compte du Titulaire d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre des présentes Conditions Générales Spécifiques ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Dans le cas où le compte du Titulaire ferait apparaître un découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le Titulaire sera redevable à la Banque du coût du rachat des instruments financiers effectué par la Banque qui aura pu résulter de ce débit.

ARTICLE 14 – CLOTURE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

Le Titulaire peut demander à tout moment par courrier dûment signé, la clôture de son compte.

La Banque peut procéder à la clôture du compte huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve des cas de clôture immédiate.

En cas de clôture du compte titres le Titulaire devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro du compte.



QUILVEST

Faute par le Titulaire d'avoir fait connaître à la Banque dans les quinze jours de la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure du Titulaire, de transférer au nominatif pur auprès de l'émetteur les titres au porteur ou au nominatif administré les titres inscrits au compte du Titulaire, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

La clôture du compte titres mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, la Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. La Banque assurera le dénouement des opérations en cours et débouclera notamment les positions ouvertes sur des contrats financiers, sauf instruction contraire du Titulaire dans un délai de 10 jours suivant la réception de son relevé de portefeuille de clôture visé ci-dessus. La Banque sera alors déchargée de toute responsabilité sur le dénouement de ces opérations.

En cas de clôture du compte titres pour quelque motif que ce soit, les frais seront prélevés dans les conditions prévues par les Conditions Tarifaires.

ANNEXE I GLOSSAIRE ET INFORMATION SUR LES CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES SPECIFIQUES

Avertissement

Ce glossaire n'a pas pour objet de présenter de manière exhaustive les risques associés aux instruments financiers. Il a pour but de fournir au Titulaire des informations résumées et une mise en garde générale sur les risques associés aux instruments financiers. Il est fortement recommandé au Titulaire de se reporter à tout document complémentaire d'information disponible, préalablement à son investissement (prospectus complet et/ou notice d'information, prospectus d'information le cas échéant).

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans un instrument financier. Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition d'un instrument financier :

- correspond à ses besoins et ses objectifs financiers,
- est en conformité avec toute réglementation ou restriction qui seraient applicables en matière d'investissement et

- est un investissement qui lui convient, quels que soient les

risques inhérents à son acquisition et à sa détention. Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les instruments financiers, si l'investissement dans ces instruments est compatible avec leurs autres investissements et si d'autres restrictions à l'achat des instruments financiers leur sont applicables.

La diffusion du présent document et l'offre ou la vente d'instruments financiers peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. La Banque invite les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce document à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Le présent document ne constitue ni une invitation ni une offre faite par le groupe Quilvest de souscrire ou d'acquérir des instruments financiers.

DÉFINITIONS RELATIVES A LA GESTION D'UN COMPTE DE DEPOT OU D'UN COMPTE DE PAIEMENT

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

Réception d'un virement : le compte est crédité du montant d'un virement.

Remise de chèque (s) : le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèques(s).

DÉFINITIONS DES RISQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque d'insolvabilité ou risque de crédit : le risque d'insolvabilité du débiteur est la probabilité de ne plus être en mesure de faire face à ses engagements. La qualité de l'émetteur d'une valeur mobilière est très importante car il est responsable du remboursement du capital initial. Bien évaluer ce risque est primordial. Plus la situation financière et économique de l'émetteur est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand.

Risque de liquidité : le risque de liquidité désigne le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer (acheter ou vendre) ou compenser une position pour quelque raison que ce soit, dans un délai déterminé et à coût raisonnable. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré) mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps

Risque de change : il existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner selon les cas une perte ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque de taux : le risque de taux d'intérêt est lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent donc exposer le détenteur d'instruments financiers au risque de moins-value en capital.

Risque de volatilité du cours : le risque de volatilité est le risque lié aux mouvements de prix spécifiques à une valeur.

Risque d'absence de revenu : le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu de son placement.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente du titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat.



QUILVEST

Actions

Description

Titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, coté ou non en bourse. L'action peut distribuer un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire.

Risques liés aux actions

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de dividende
- Risque de capital
- Risque de marché : incertitude sur l'évolution des taux, l'inflation, la conjoncture, les situations politiques, ...

Bons de souscription

Description

Bon de souscription d'actions Un bon de souscription d'actions s'apparente à une option d'achat puisqu'il donne au détenteur le droit, mais non l'obligation, de souscrire à des actions dans la société émettrice. Bon de souscription d'obligations Ce bon autorise son détenteur à acheter une nouvelle obligation émise par le même emprunteur, à un prix prédéterminé, et avec un coupon qui sera égal ou inférieur à celui qui figure sur l'émission obligataire initiale.

Risques liés aux bons de souscription

- Risque de capital
- Risque d'insolvabilité
- Risque de volatilité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de liquidité

Compte à terme

Description

Le compte à terme est un instrument de placement à court terme, en euro ou en devises étrangères, dont la durée et le taux d'intérêt sont connus à l'avance. Les fonds investis sont bloqués pendant toute la durée convenue. Le taux d'intérêt est déterminé au moment où le placement est effectué et reste fixe pendant toute la durée convenue du placement.

Risques liés au compte à terme

- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux : le taux d'intérêt est déterminé au moment où le placement est effectué et reste fixe pendant toute la durée du placement telle que convenue.

EMTN (Euro Median Term Notes) / Produits structurés

Description

Les EMTN sont des titres représentant un droit de créance, négociables et fongibles entre eux quand ils font partie d'une même émission. Ces titres sont émis en continu dans le cadre d'un programme d'émission définissant globalement les caractéristiques de l'émission : plafond, fourchette de maturité, etc. Le montant, la durée, le mode de remboursement et les devises sont laissées au libre choix de l'émetteur. Les EMTN font partie des produits structurés. Un produit structuré intègre plusieurs actifs financiers et leurs instruments dérivés.

Cette construction vise à reproduire un profil particulier de risque/rendement.

Les risques liés aux EMTN/Produits Structurés

Chaque produit structuré comporte son profil de risque, puisque les risques propres à chaque instrument sont réduits, éliminés ou amplifiés. Avant d'acquiescer un tel produit, il est donc très important que l'investisseur se renseigne exactement sur ses risques, notamment en se référant à sa description.

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risque de capital

Instruments financiers dérivés

Ce sont des instruments financiers spéculatifs qui s'appuient sur des valeurs mobilières dites sous-jacentes. On trouve dans cette catégorie les contrats à terme, les options, ...

Futures (ou contrats à terme)

Description

Il s'agit d'un produit financier qui permet à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial de marge, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus doit être versé sur un compte de marge, ouvert pour la circonstance.

Risques liés aux futures

- Risque de la contrepartie : risque que la contrepartie ne tienne pas ses engagements.
- Risque de change
- Risque de volatilité du cours
- Risque de capital
- Autres risques : les pertes peuvent en principe être illimitées pour des spéculateurs qui se tromperaient dans leurs prévisions.

Options

Description

Droit (pour l'acheteur de l'option) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité d'un produit (l'actif sous-jacent) à un prix et à une échéance fixés d'avance, pendant une période limitée dans le temps.

Risques liés aux options

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque de capital
- Autres risques : en cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, l'option peut perdre toute sa valeur.

Warrants (ou bons d'option)

Description

Il s'agit d'un instrument spéculatif émis par des établissements de crédit qui permet d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) une valeur (action, obligation, indice...) à un prix et à une échéance donnés.



QUILVEST

Risques liés aux warrants

Les warrants sont des instruments financiers à hauts risques. Les investisseurs sont en conséquence informés que leurs warrants peuvent perdre toute leur valeur et doivent donc envisager la perte totale de leur investissement.

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu
- Risque de capital
- Autres risques : au moment d'exercer le warrant, les conditions peuvent être moins favorables qu'au moment de l'émission. Le warrant peut dans ce cas perdre toute sa valeur.

Certificats indexés

Description

Il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions ou tout autre sous-jacent, et dont les modalités de remboursement sont définies par l'émetteur lors de l'émission. A leur échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction du niveau du sous-jacent.

Risques liés aux certificats indexés

- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de volatilité du cours
- Risque de taux

Marchés

Un marché se définit comme le lieu où se rencontrent acheteurs et vendeurs, soit dans un cadre réglementé comportant en particulier, un organe de compensation des transactions, soit en dehors d'un tel cadre (marché de gré à gré). Seuls certains marchés financiers sont décrits ci-après.

Les marchés actions de la bourse de Paris

L'investisseur a le choix depuis la réforme de la cote intervenue en février 2005 entre :

- (i) l'Euronext : Trois compartiments existent :
- le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros,
 - le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros (inclus),
 - le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros.

Les sociétés regroupées dans l'Euronext disposent d'un corps de règles uniques tenant compte du cadre européen qui s'applique à toutes les nouvelles introductions et qui fixe les obligations d'informations financières. Sur ce marché réglementé, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des instruments financiers.

(ii) l'Euronext Growth : il s'agit d'un marché non réglementé ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière. Bien que non réglementé, Euronext Growth bénéficie d'un encadrement de la part d'Euronext.

(iii) l'Euronext Access OTC (« Ouvert à Toutes Cessions »). Il s'agit d'un marché au comptant non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par Euronext Paris SA. Ce marché, très étroit, comporte des risques élevés, les sociétés émettrices n'étant pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celles des marchés réglementés. Il s'adresse par conséquent à des opérateurs avertis.

Les marchés financiers étrangers

Ces nombreux marchés ont des règles d'organisation spécifiques. La Banque recommande donc une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés financiers, tant en raison de leurs règles, qu'en raison d'un accès moindre aux informations les concernant.

Les marchés dérivés

Particulièrement spéculatifs, les marchés dérivés comportent des risques très importants et s'adressent à des investisseurs particulièrement avertis.

S'agissant des marchés dérivés, on peut citer le Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP). Ce marché réglementé géré par Euronext Paris SA, concerne certains indices boursiers et quelques valeurs supports du Service de Règlement Différé. S'y négocient principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.

Obligations

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'Etat, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui distribue en général un intérêt.

Bons de caisse

Description

Le bon de caisse est une obligation émise par un établissement de crédit. C'est, traditionnellement, un titre au porteur représentant une reconnaissance de dette par laquelle un établissement de crédit (l'emprunteur) déclare avoir reçu une somme déterminée du prêteur (l'investisseur qui achète le bon de caisse) et s'engage à la lui restituer à un terme convenu, tout en payant un intérêt lui aussi convenu à l'avance.

Risques liés aux bons de caisse

- Risque de crédit : risque qu'un émetteur d'obligations manque à ses engagements, c'est-à-dire qu'il soit incapable de tenir sa promesse de verser le paiement des intérêts en temps voulu, ou de rembourser le principal à échéance.
- Risque de liquidité.

Emprunts d'Etat

Description

L'emprunt d'Etat est un titre à coupon annuel d'un montant fixe, émis en euro par l'Etat.

- Risques liés aux bons d'état
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre.
- Risque d'insolvabilité.
- Risque de change



QUILVEST

Obligations Corporate

Description

Une obligation émise par une entreprise ou « corporate bond » est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt à long terme émis par une entreprise du secteur privé. Elle donne droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées. Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission.

Les obligations sont remboursables, soit à des dates déterminées, soit par achat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement). L'investisseur peut acheter des obligations d'entreprises tant sur le marché primaire (c'est-à-dire à l'émission) que sur le marché secondaire.

Risques liés aux corporate bonds

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre.

Obligations convertibles

Description

Il s'agit d'une obligation classique émise par une société et qui peut, à tout moment, être convertie en action selon des conditions définies dans le contrat d'émission.

Risques liés aux obligations convertibles

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre
- Risque de volatilité entraînant une baisse du cours du titre
- Risque d'absence de revenu : l'intérêt est versé jusqu'au moment de la conversion.

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

Caractéristiques générales

Description

L'« organisme de placement collectif en valeurs mobilières » (OPCVM) désigne une entité, avec (SICAV) ou sans personnalité juridique (FCP) relevant de la Directive OPCVM IV, qui recueille des capitaux auprès du public et les investit collectivement dans un ensemble de valeurs mobilières selon le principe de la diversification des risques.

La gestion des actifs est confiée à des spécialistes qui investissent les montants collectés dans diverses valeurs mobilières (actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats immobiliers, devises, instruments à terme, etc.), en respectant la politique d'investissement du fonds décrite dans le prospectus.

Fonds communs de placement : FCP

OPCVM émettant des parts et n'ayant pas de personnalité juridique. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches. Un FCP peut être agréé ou allégé.

SICAV

OPCVM ayant la personnalité juridique (société anonyme) et qui émet des actions. Une SICAV peut être agréée ou allégée. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des Assemblées Générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille française qui peut déléguer la gestion financière ou administrative à une société de gestion spécialisée, française ou étrangère, dans le cadre d'une délégation de gestion.

Risques liés aux OPCVM

Les risques dépendent de leurs politiques d'investissement. Ils sont détaillés ci-après.

Fonds d'Investissement Alternatifs

Caractéristiques générales

Description : Sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM V ;
- Ils peuvent regrouper potentiellement au moins 2 investisseurs.

Risques liés aux FIA :

Les risques dépendent de leurs politiques d'investissement. Ils sont détaillés ci-après.

Il existe aujourd'hui une multitude d'OPCVM et de FIA, des plus prudents aux plus risqués, des plus spécialisés aux plus diversifiés, des plus simples aux plus sophistiqués. Les OPCVM et les FIA peuvent être regroupés au sein de grandes familles en fonction du type de valeurs détenues en portefeuille.

OPCVM/FIA monétaires

Description

Ils investissent de façon prépondérante en liquidités et en titres négociables à court terme (moins d'un an), telles que les dépôts à terme, les obligations ayant une échéance proche et le papier commercial.

Risques liés aux OPCVM ou FIA monétaires

- Risque d'insolvabilité
- Risque de change
- Risque de taux.

OPCVM/FIA obligataires

Description

Ils investissent principalement en obligations dont l'échéance est comprise entre un an et trois ans (OPCVM ou FIA obligataires moyen terme) ou en obligations dont l'échéance est supérieure à trois ans (OPCVM ou FIA obligataires long terme). La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

Risques liés aux OPCVM ou FIA obligataires

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu.



QUILVEST

OPCVM/FIA actions

Description

Ils investissent principalement en actions et instruments apparentés. Il existe des OPCVM ou FIA actions « généralistes », c'est-à-dire diversifiés en termes de zones géographiques et de secteurs, mais aussi des OPCVM ou FIA actions spécialisés soit géographiquement soit sur le plan sectoriel. La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

Risques liés aux OPCVM ou FIA actions

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours.

OPCVM/FIA diversifiés ou mixtes

Description

Les OPCVM ou FIA diversifiés ou mixtes investissent leur portefeuille en actions, en obligations et en liquidités, parfois même en produits immobiliers. Les banques proposent souvent plusieurs portefeuilles types, en fonction de différents profils de risques. La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

Risques liés aux OPCVM ou FIA diversifiés ou mixtes

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu.

Fonds de Fonds

Description

Un fonds de fonds est un organisme de placement collectif (OPC) investissant principalement en parts d'autres OPC. Un fonds de fonds offre à l'investisseur une diversification plus importante de son placement, par exemple lorsque le capital est réparti sur des fonds d'investissement gérés par différentes sociétés de gestion. En contrepartie de cette diversification accrue, les frais courants sont souvent plus élevés : les frais du fonds de fonds s'ajoutent à ceux des fonds dans lesquels il investit.

Les fonds de fonds sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Risques liés aux fonds de fonds

- Risque de liquidité
- Risque de perte en capital
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu.

OPCVM/FIA d'Investissement Socialement Responsable (ISR)

Description

Les OPCVM ISR ont les mêmes caractéristiques que les autres OPCVM ou FIA, si ce n'est que leurs choix d'investissement ont pour objectif de concilier le respect des préoccupations et sociales ou écologiques et la recherche de performance financière. La société de gestion effectue une sélection des

entreprises composant le portefeuille selon cinq critères : la protection de l'environnement (respect des normes), la relation avec les salariés (conditions de travail, syndicat, communication, formation), le gouvernement d'entreprise (relations actionnaires-managers), les relations clients et fournisseurs, et l'insertion dans la société civile (sponsoring, investissement dans des associations, ...).

Risques liés aux OPCVM ou FIA ISR

- Risque de liquidité
- Risque de capital
- Risque de change
- Risque de taux.

Hedge funds

Description

Ces organismes de gestion collective fonctionnant sur le même principe que les FIA, mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative. Les stratégies de gestion alternative, très diverses et qui s'appliquent à tous les types de classes d'actifs (actions, obligations...) ont pour objectif :

- de proposer des performances régulières et peu corrélées aux marchés financiers La gestion alternative a pour objectif d'obtenir de la performance quelle que soit l'orientation (haussière ou baissière) des marchés financiers et les actifs utilisés (actions, obligations, matières premières...). Cette performance est dite « absolue ».
- d'optimiser le couple rendement/risque

La gestion alternative permet de réaliser des objectifs en terme de couple rendement/risque difficiles à atteindre par les stratégies traditionnelles (dites « directionnelles ») du fait de leur exposition aux marchés.

Ces fonds spéculatifs, qui recherchent des rentabilités élevées, et qui utilisent très largement les produits dérivés, en particuliers les options. Ils utilisent également souvent l'effet de levier, c'est-à-dire la capacité à engager un volume de capitaux supérieur aux actifs du fonds. Les performances de ces fonds sont très variables et leur volatilité élevée.

Risques liés aux hedge funds

- Risque de crédit : il vient du risque de contrepartie ou du risque de l'émetteur
- Risque de capital
- Risque de marché : résulte des composantes taux, actions, risque devises, risque matières premières
- Risque de liquidité.

FCPR (Fonds Commun de Placement à Risques)

Description

Un Fonds Commun de Placement à Risques est un FIA faisant partie des Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels dont l'actif est composé, pour 50% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité limitée. Ils peuvent être agréés ou allégés. Le reste du portefeuille est investi en actions, titres de créance ou OPCVM.

Risques liés aux FCPR

- Risque de liquidité
- Risque de capital
- Risques liés aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change.



QUILVEST

FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation)

Description

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est une catégorie particulière de FCPR. Il a pour objectif de favoriser le renforcement des fonds propres des PME françaises dites « innovantes » selon les critères fixés par les textes. L'actif de ces fonds doit être composé de 60% au moins de valeurs mobilières ou de parts de sociétés ayant réalisé des dépenses de recherche significatives ou créé des produits innovants. Le reste du portefeuille est investi en actions, titres de créance ou OPCVM.

Risques liés aux FCPI

- Risque de capital
- Risque liés aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de liquidité.

FIP (Fonds d'Investissement de Proximité)

Description

Conçus pour permettre aux particuliers de profiter des opportunités financières liées au développement et à la transmission des PME non cotées, les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) sont des FIA faisant partie des Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels investis pour au moins 60% de leurs actifs dans des PME européennes non cotées.

Risques liés aux FIP

- Risque de liquidité
- Risque de capital

Fonds professionnels à vocation générale

Description

Les fonds professionnels à vocation générale peuvent adopter les mêmes classifications que les FIA à vocation générale (ex : monétaires, actions internationales, etc.). Ils peuvent mettre en œuvre les mêmes types de stratégies que les fonds d'investissement à vocation générale. Mais ils diffèrent de ces derniers par :

- des règles d'investissement plus souples (ex : diversification des risques, actifs éligibles),
- des règles de gestion plus souples (ex : fréquence de calcul de valeur liquidative, modalités de souscription et de rachat des parts ou actions).

Seuls certains investisseurs répondant aux critères définis par l'article 423-2 du règlement général de l'AMF peuvent souscrire aux parts ou actions des fonds d'investissement professionnels à vocation générale (par exemple : investisseurs professionnels, États, banques centrales, investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros).

Ces fonds présentent un niveau de risque de moyen à élevé notamment en raison de la dérogation à la règle de dispersion des risques s'appliquant aux Fonds ouverts à des investisseurs non professionnel.

Risques liés aux Fonds professionnel à vocation générale

- Risque de capital
- Risque de volatilité des cours
- Risque lié aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de contrepartie.

OPCVM/FIA Fonds à formule

Un fonds à formule est un OPCVM ou un FIA répondant aux deux conditions suivantes :

- son objectif de gestion vise à atteindre une performance prédéterminée ou à distribuer des revenus prédéterminés à un horizon de placement connu. Cette performance ou ce revenu se calculent mécaniquement à partir d'un indicateur de marché ou de l'évolution d'instruments financiers

- la réalisation de la performance promise est garantie. La garantie ne peut être fournie que par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou au FIA ou à ses porteurs ou actionnaires. Le capital n'est pas toujours garanti pour sa totalité. Les frais sont plus importants que sur les autres OPCVM ou FIA car le souscripteur paie des droits d'entrée et la garantie apportée, même partielle peut impliquer des frais de gestion plus importants.

Risques liés aux fonds à formule

- Risque de perte en capital si le porteur souhaite revendre ses parts avant l'échéance.

TCN (Titres de Créances Négociables)

Description

Les titres de créances négociables sont des titres au porteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. A la différence des obligations, la créance représentée par ces titres est une créance à court ou moyen terme.

Risques liés aux TCN

- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risque de liquidité
- Risque de change.

Bons du Trésor

Instruments de dette à court terme émis par l'Etat. Ils sont rattachés aux TCN bien que le régime propre de ces titres n'ait pas été intégré précisément au régime des TCN.

Les échéances standard sont de 3 mois, 6 mois et, dans certains cas, 1 an. En général, le Bon du Trésor offre une liquidité élevée, et ce pour plusieurs raisons :

- la fiabilité de la signature/ l'absence de risque de non-paiement par l'émetteur, dans ce cas, par l'Etat;
- l'homogénéité des instruments;
- le volume élevé (et régulier) de la dette.

On distingue les bons à taux fixe et intérêt précompté (BTF), d'une durée inférieure ou égale à un an, et les bons à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) d'une durée de deux ou cinq ans.

Titres Négociables à Court Terme (TNCT)

Créances à court terme non garanties matérialisées sous forme de titres négociables, la qualité de leurs signatures est variable. C'est pourquoi on trouve sur ce marché, différents niveaux de liquidité et de rendement. La solvabilité des émetteurs est notée par des agences indépendantes (Moody's, Standards & Poors).

Risques liés aux TNCT

- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risque de liquidité
- Risque de change.



QUILVEST

Titres Négociables à Moyen Terme (TNMT)

Les TNMT sont des titres représentant un droit de créance négociable. Leur durée est au minimum d'un an et un jour, sans limitation de durée maximale. La contre-valeur minimale est de 150 000 euros. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement doit figurer dans le dossier de présentation financière. La fraction du capital garantie par l'émetteur doit être explicitement mentionnée lors de l'émission.

Les TNMT peuvent être émis en euro ou toute autre devise étrangère sauf en cas de suspension temporaire de la Banque de France.

Risques liés aux TNMT

- Risque de crédit
- Risque de taux: une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse du cours du TNMT.
- Risque de liquidité
- Risque de change.

Trackers (ou ETF pour Exchange Traded Funds ou fonds indiciels cotés.)

Description

Ce type d'OPCVM a pour objet de répliquer la performance d'un indice boursier qui peut être un indice actions, un indice obligataire ou encore un indice de matières premières.

Risques liés aux trackers

- Risque de capital : il s'élève au maximum au prix d'acquisition payé par l'investisseur.
- Risque de variation de l'indice sous-jacent
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risques liés aux marchés actions.

ANNEXE 2 – FORMULAIRE TYPE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA GARANTIE DES DEPOTS

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Informations établies conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Quilvest Banque Privée est assurée par	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100.000 euros par déposant et par établissement de crédit (1) <i>Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Quilvest Banque Privée</i>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous les dépôts sur vos comptes ouverts dans le même établissement, et entrant dans le champ de la garantie, sont additionnés pour déterminer le montant total de vos dépôts éligible à la garantie. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000,00 euros pour l'ensemble de vos comptes ouverts dans le même établissement. (1)
Si vous détenez un compte-joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres dans le même établissement pour le calcul du plafond de la garantie qui s'applique à lui. (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de Garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01.58.18.38.08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- (1) **Limite générale de la protection :** Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.
- (2) **Principaux cas particuliers :** Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.



Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

- (3) **Indemnisation** : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.